



DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI

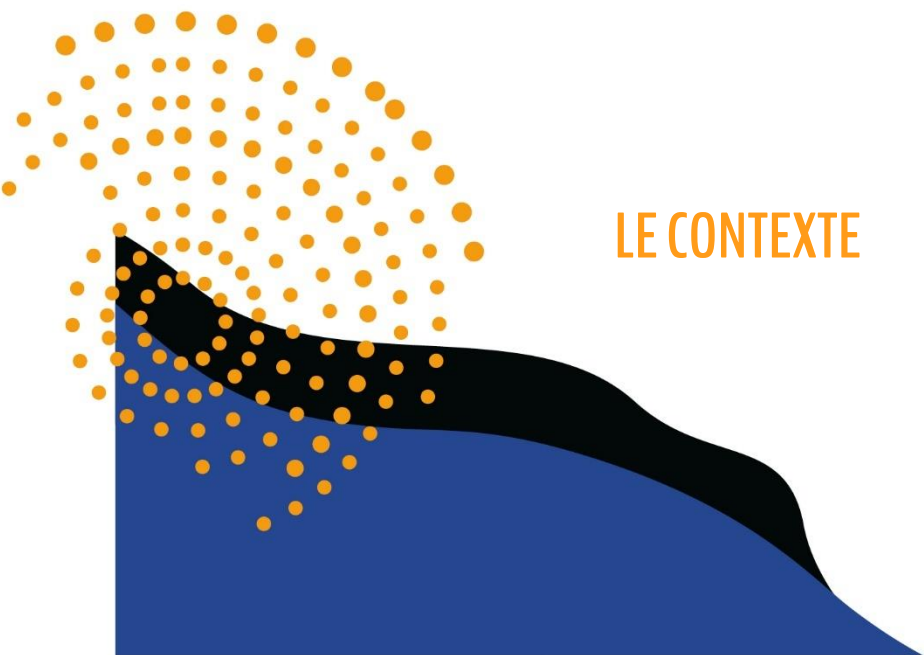
TERRITOIRE EX CCMACONNAIS CHAROLAIS

(V3 MARS 2025)



SOMMAIRE

LE CONTEXTE	1
Le contexte territorial	4
Le champ d'application de la présente évolution du PLUI	12
LE PROJET OBJET DE LA DÉCLARATION DE PROJET	14
Le projet	15
Le PLUI en vigueur sur le site	39
LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI	40
Les points d'évolution du PLUI nécessaires à la mise en œuvre du projet.....	41
Les impacts de la modification sur les surfaces des zones.....	54
L'intégration dans le contexte réglementaire supra PLUI	55
Les incidences de la modification sur l'environnement.....	63



LE CONTEXTE

LE CONTEXTE TERRITORIAL

Rappel de la situation géographique : un territoire proche de l'agglomération mâconnaise

Entre Mâconnais, Charolais et Beaujolais, la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier (CC SCMB) occupe une situation géographique privilégiée entre ville et campagne, à proximité de l'agglomération Mâconnaise et du pôle de Cluny, à 20 mn de la gare TGV de Mâcon - Loché. Bien desservie par la RCEA (en cours de réaménagement à 2X2 voies) elle présente un cadre de vie attractif. La communauté de communes est issue de la fusion en janvier 2017 des ex-communauté de communes de Matour et sa Région (CCMR) d'une part et de celle du mâconnais Charolais (CCMC) d'autre part.

Elle est dotée de deux PLUI qui co-existent correspondant aux deux anciennes intercommunalités. Ces PLUI seront amenés à fusionner à terme.

La présente modification porte sur le PLUI du territoire de l'ex-CCMC. Le PLUI du territoire de l'ex CCMR n'est pas concerné par le présent dossier.

Communauté de communes St Cyr Mère Boitier

Superficie : 257.70km²

Population en 2020 : 8028 habitants (Publication Insee 2023) en augmentation de 0.4%/an depuis 2014

Densité au km² : 31 habitants/km²

Commune intégré au territoire :

- SCOT du Mâconnais en cours de réalisation

Communes de la CCSCMB

Trambly

Bourgvilain

La Chapelle-du-Mont-de-France

Dompierre-les-Ormes

Germolles-sur-Grosne

Matour

Montmelard

Navour-sur-Grosne (commune nouvelle regroupant les communes déléguées de Brandon, Montagny sur Grosne et Clermain)

Pierreclos

Saint-Léger-sous-la-Bussière

Saint-Pierre-le-Vieux

Saint-Point

Serrières

Tramayes

Trivy

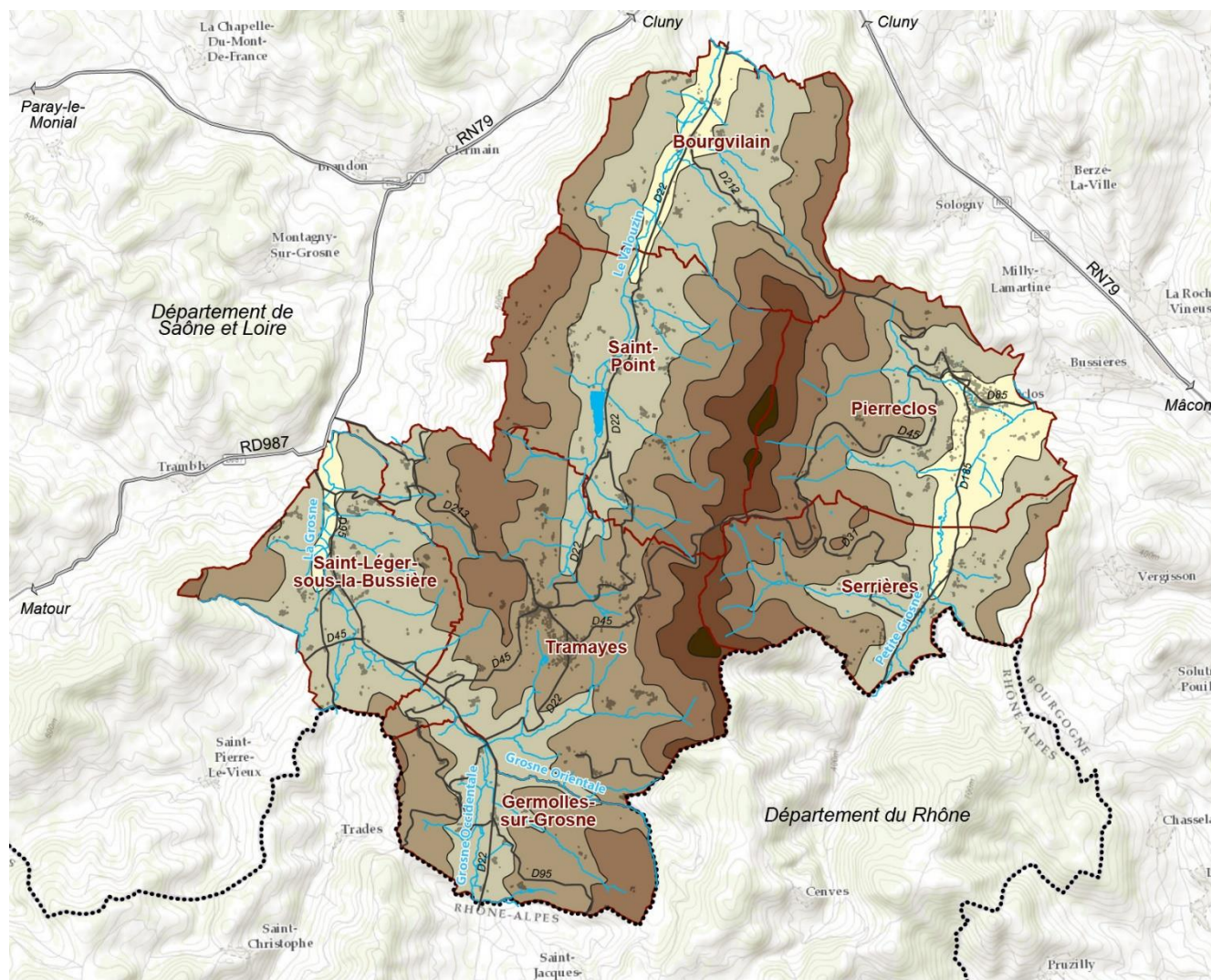
Verosvres



Situation de la communauté de communes St Cyr mère boitier vis-à-vis des communautés de communes voisines.



Territoire de l'ex- CCMC :



Rappel de la hiérarchie des normes

Depuis la loi ALUR et en présence d'un SCoT, le PLU doit être compatible avec les documents suivants :

Document	Présence sur le territoire
Les schémas de cohérence territoriale	SCoT arrêté le 9 avril 2024 dont il est tenu compte malgré son absence d'opposabilité
Les schémas de mise en valeur de la mer	Non concerné
Les plans de mobilité	Non concerné
Les programmes locaux de l'habitat	Non concerné
Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports	Non concerné

De plus les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial.

En l'absence de SCoT opposable, le PLUI doit intégrer les normes supérieures.

Le PLUi en vigueur sur le territoire de l'ex-CCMC

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal actuellement en vigueur a été approuvé le 02 juin 2022. Le PLUi a fait l'objet d'une modification de droit commun n°1 approuvée le 19 juillet 2023 afin de rectifier le PLUi suite à l'avis du préfet sur les zones à urbaniser du PLUi.

Il a fait l'objet d'une modification simplifiée en 2024 pour faciliter les évolutions de l'entreprise des salaisons de Pierreclos dont le rôle économique est structurant.

Le présent dossier porte sur la déclaration de projet de ce PLUi.

Rappel du PADD

Le PLUi prévoit des orientations exprimées en plusieurs grands axes dans son PADD :

ORIENTATION STRATÉGIQUE	OBJECTIFS
Un dynamisme à retrouver dans la production de logements en favorisant la mixité générationnelle	- Retrouver une dynamique démographique pour un territoire animé - Produire environ 30 logements neufs par an en favorisant la mixité générationnelle - Favoriser l'émergence de logements moins consommateurs d'espaces - Accompagner les besoins des habitants par une évolution des équipements et de l'offre en loisirs
Investir les centralités en équilibre avec l'accueil nécessaire au maintien de la vitalité de l'espace rural	• Orienter le développement du territoire prioritairement sur les enveloppes bâties • Prioriser l'aménagement qualitatif des tènements disponibles dans les centres • Encourager le renouvellement urbain des friches • Maintenir des possibilités de développement d'une offre de logements individuels adaptés aux familles dans les secteurs périphériques bâtis ou au sein des hameaux • Soutenir la mixité des fonctions et des usages dans les centres • Promouvoir des formes et densités bâties diversifiées pour valoriser le paysage villageois et marquer les centralités • Maintenir le niveau d'accessibilité du territoire, tout en veillant à limiter les nuisances liées aux infrastructures pour améliorer l'image, l'attractivité et le cadre de vie du territoire
Favoriser un développement économique cohérent à l'échelle de la communauté de communes St Cyr Mère Boitier dans des espaces de qualité	• Rechercher le développement de l'emploi local • Favoriser un développement économique cohérent à l'échelle de l'ensemble de la communauté de communes • Renforcer la qualité d'accueil des zones d'activités • Pour un développement commercial et des services de proximité

	• Rechercher le renforcement des activités de tourisme et de loisirs • L'agriculture : une valeur économique à préserver • La sylviculture : une activité porteuse notamment dans le cadre de la transition énergétique
Maintenir les qualités naturelles et paysagères comme supports d'attractivité	• Valoriser les qualités naturelles comme support d'attractivité • Respecter le cycle et de la qualité de l'eau • Prendre en compte des risques dans les développements urbains • Participer aux objectifs de limitation les émissions de gaz à effet de serre et à la transition énergétique • Valoriser l'image du territoire et son cadre de vie par un paysage de qualité



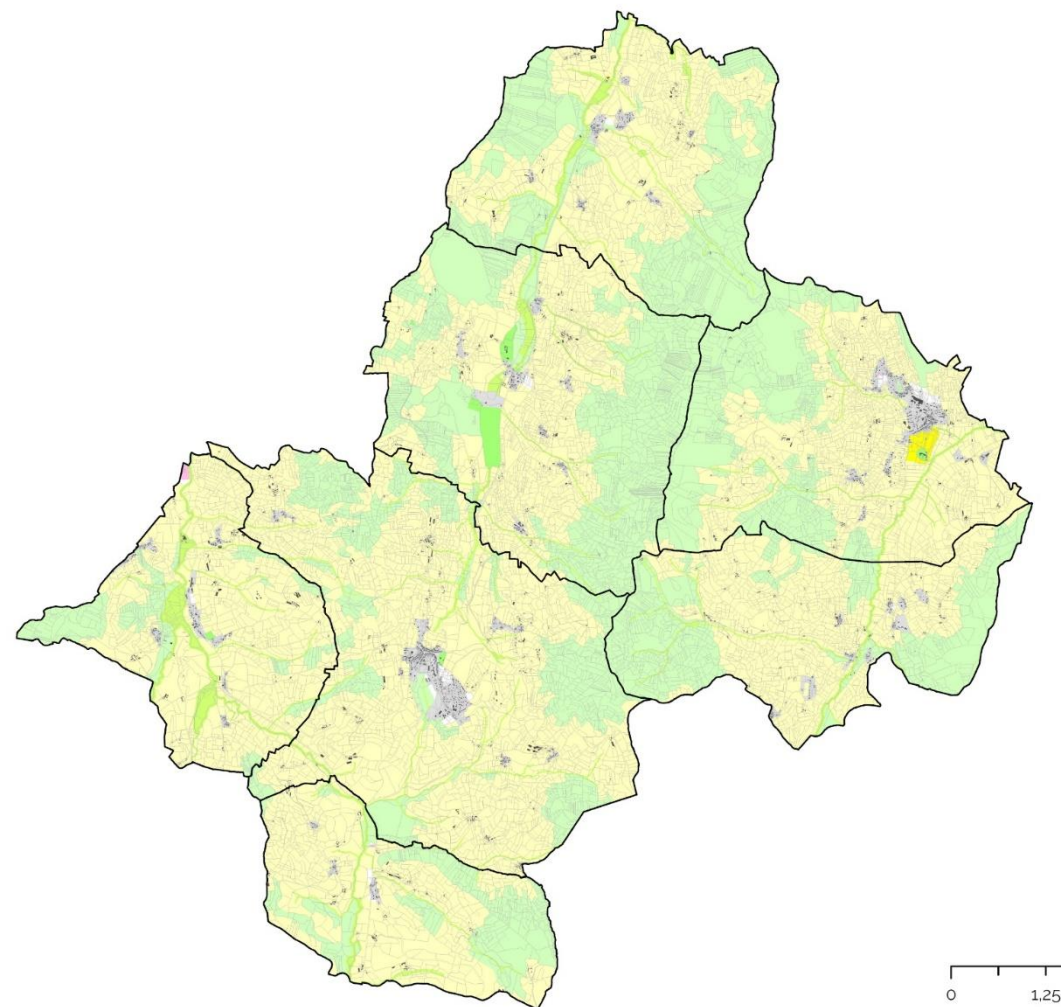
Rappel des principaux zonages

Le règlement graphique et écrit du PLUi est structuré de la façon suivante :

- Le plan de zonage intègre les zones U, AU, A et N, les emplacements réservés, les identifications au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme, les risques, ...
- Pour l'enveloppe des zones U et AU, un règlement graphique détermine les destinations et sous destinations admises, via les secteurs suivants :
 - Secteur 1 : secteur de centralité multifonctionnelle : correspondant à l'ensemble des centres villes, bourg et villages.
 - Secteur 2 : quartier à dominante résidentielle.
 - Secteur 3 : secteur à dominante d'équipements.
 - Secteur 4 : secteur d'accueil économique.
 - Secteur 5 : secteur d'accueil et d'activités touristiques.
- Pour l'enveloppe des zones U et AU, un règlement graphique détermine la volumétrie et les implantations des constructions ainsi que le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions via les secteurs suivants :
 - A : Les secteurs de prescriptions spécifiques aux formes urbaines historiques dominantes (devenant A' dans les hameaux traditionnels où les hauteurs sont moindres).
 - B : Les secteurs de prescriptions spécifiques aux formes urbaines à dominante pavillonnaire.
 - B' : Les secteurs de prescriptions spécifiques des secteurs amenés à se densifier par une diversification des formes bâties et des produits logements.
 - C : Les secteurs de prescriptions spécifiques aux grands ensembles d'équipements.
 - D : Les secteurs de prescriptions spécifiques aux activités économiques.



Type de zone	Type de zone (complet)	Superficie après MSI (en ha)
Les zones urbaines		188,6
U	Zone urbaine	188,6
Les zones à urbaniser		20,2
1AUa	Zone ouverte à l'urbanisation à dominante d'habitat	15,7
1AUi	Zone d'activités économiques ouverte à l'urbanisation	4,5
La zone naturelle		3082,2
N	Zone naturelle	2732
Nc	Zone naturelle de corridors	317,5
Ne	Zone naturelle d'équipement	0,2
Ni	Zone naturelle de gestion des activités économiques	0,5
NL	Zone naturelle de loisirs	21,5
Np	Zone patrimoniale	10
La zone agricole		4985
A	Zone agricole	4973,3
AI	Zone agricole de gestion des activités économiques	0,5
Ap	Zone agricole inconstructible	11,6



LE CHAMP D'APPLICATION DE LA PRÉSENTE ÉVOLUTION DU PLUI

La procédure de déclaration de projet

Elle est régie par les articles L153-54 à L153-59 du code de l'urbanisme

Article L153-54

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

- 1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
- 2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Article L153-55

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

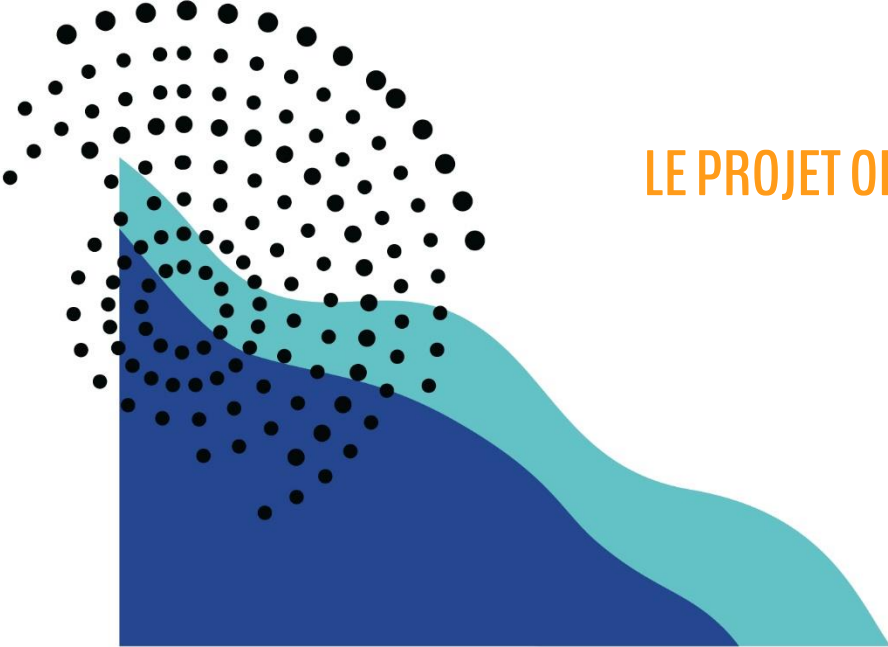
- 1° Par l'autorité administrative compétente de l'État :
 - a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;
 - b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'État ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
 - c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'État ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;



2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.





LE PROJET OBJET DE LA DÉCLARATION DE PROJET

LE PROJET

La déclaration de projet vise à permettre l'installation d'une caserne de gendarmerie sur la commune de Pierreclos.

Contexte et intérêt général

En 2023, l'État français a annoncé la création de 239 nouvelles brigades de gendarmerie, dans tous les départements, en métropole comme en outre-mer.

Ces créations répondent à un double objectif : la sécurité de proximité qui est une attente forte des citoyens, avec davantage de présence et de contact au quotidien ; et le renforcement du maillage territorial.

Cette mesure a été consacrée par la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (LOPMI), portée par le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et promulguée le 24 janvier 2023. Ainsi, la LOPMI prévoit la création de plus de 8 500 nouveaux postes au sein du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer dont 2 100 postes de gendarmes dédiés à ces plus de 200 nouvelles brigades.

Ces brigades devraient permettre de renforcer la présence territoriale des forces de l'ordre, en particulier dans les zones rurales et péri-urbaines.

La création de ces unités, qui s'inscrit dans une dynamique du « aller-vers », devrait contribuer à une meilleure accessibilité des personnes aux services publics, dans la même visée que la création des maisons France service.

Certaines de ces brigades seront spécialisées afin d'ajuster la réponse de l'État aux besoins spécifiques des territoires. Ainsi, elles pourront être dédiées à la lutte contre les atteintes à l'environnement ou les violences intrafamiliales, par exemple.

Selon le ministère de l'intérieur, la création de ces brigades devrait avoir un effet bénéfique pour l'ensemble des territoires, y compris ceux qui ne disposeront pas de nouvelle unité. En effet, l'augmentation du nombre de gendarmes dans les territoires retenus permettrait aux gendarmes déjà en place dans les départements de couvrir un territoire moins important et ainsi d'être davantage disponibles pour la population.

La carte ci-contre (extraite du site du ministère de l'intérieur montre ce déploiement prévu en Saône et Loire

Deux modèles d'unités de gendarmerie devraient être créés :

- Les brigades fixes (10 effectifs en moyenne) : ces brigades territoriales classiques, assureront l'intégralité des missions de la gendarmerie (prévenir, renseigner, intervenir, enquêter) sur une circonscription propre. Des unités équestres et des équipes cynophiles pourront également y être adossées.
- Les brigades mobiles (6 effectifs en moyenne) : ces dernières seront constituées d'effectifs ayant pour vocation à prolonger l'action de la gendarmerie sur un territoire identifié. Elles seront mises en place dans des secteurs nécessitant une présence accrue, soit en assurant un accueil régulier dans un ou des tiers-lieux pouvant héberger d'autres services publics (les espaces France Service par exemple), soit en assurant une présence et un accueil temporaire depuis un poste mobile avancé (véhicule adapté) au plus près des usagers.

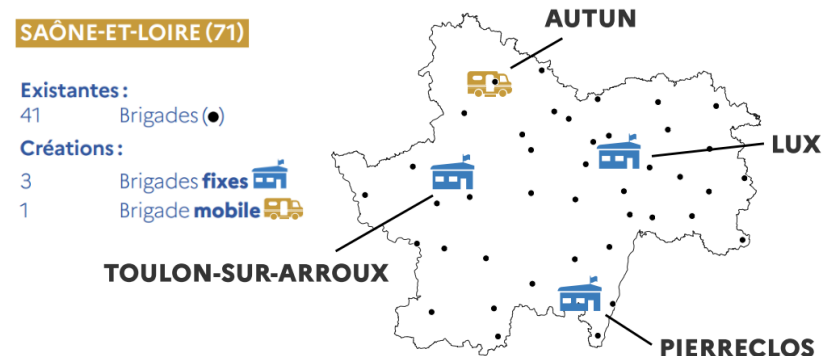
Le choix de Pierreclos

Selon les services de la gendarmerie, le passage en 2x2 voies d'ici 2024-2025 de la RCEA (Route Centre-Europe Atlantique) sur sa partie en Saône-et-Loire permettra de connecter rapidement les autoroutes A6 et A40 à l'Est et l'autoroute A71 à l'Ouest *via* la récente A79 (prolongement de la RCEA dans l'Allier).

Cette évolution de l'infrastructure routière va inévitablement générer un accroissement de la délinquance itinérante, notamment sur le secteur de Mâcon. Conjuguée au développement démographique de la façade Ouest de Mâcon, cette perspective doit être appréhendée au travers d'une adaptation de l'empreinte locale de la gendarmerie sur ce territoire sur lequel la BTA Mâcon, implantée en zone police, exerce actuellement sa compétence.

Il ressortirait de la réorganisation envisagée sur ce secteur de la compagnie de Mâcon une plus grande cohérence opérationnelle, et en corollaire une amélioration du service rendu à la population.

De plus il s'agit de saisir l'opportunité de mise à disposition d'un terrain appartenant à la mairie de Pierreclos.



Le projet

L'implantation de la nouvelle brigade prévoit :

- La construction de 12 villas individuelles ou jumelées en R+1 pour 12 familles soit environ 40 personnes avec des typologies variant du T2 au T6. La surface totale nécessaire pour les logements est d'environ 1 300 m².
- La construction de locaux de service (bureaux gendarmeries) et des locaux techniques (garage entre autres) en RDC ou au maximum en R+1 suivant déclivité du terrain. L'ensemble de ces locaux représentent environ 550 m² d'emprise au sol.
- Les besoins gendarmerie sont d'avoir un parking de 5 places en dehors de l'emprise et de 2 accès distincts avec portail (l'un locaux de service et l'autre logement).
- Les clôtures périphériques peuvent monter à 2.50 m.
- La surface nécessaire du tènement est d'environ 6 000 m².

Le site retenu

Localisation

Le site déterminé pour l'accueil d'une nouvelle brigade est en limite Est de Pierreclos au lieu-dit La Vèvre. L'intérêt du site réside dans sa proximité avec la RCEA qui permet une bonne accessibilité proche de Mâcon.



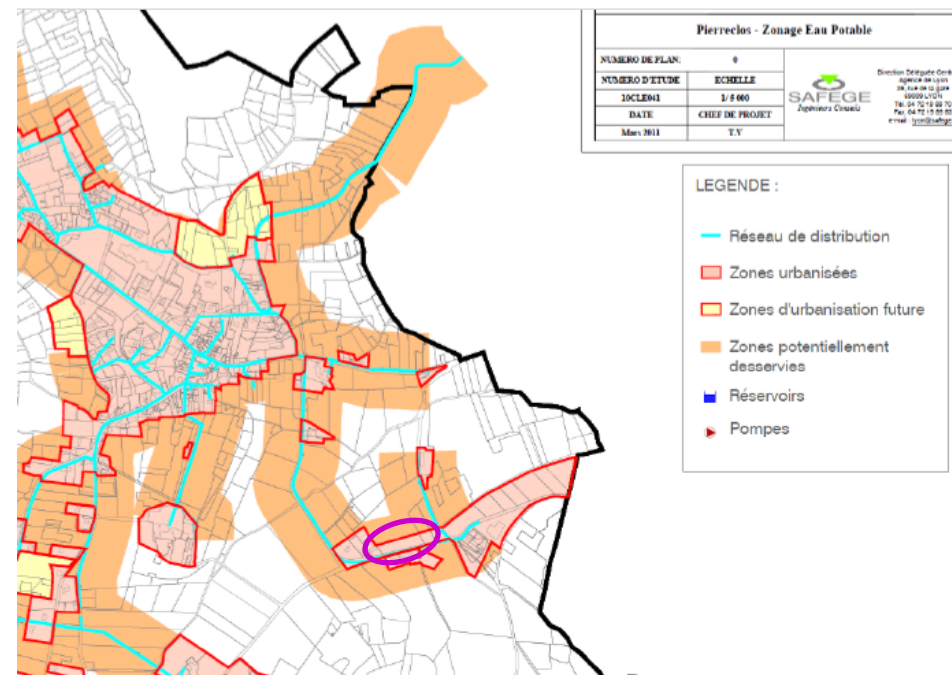
Équipement du site

- Accessibilité

Le site est accessible directement par une voie unique : la route de Vergisson (RD 77). Il est bordé au nord par un accès agricole.

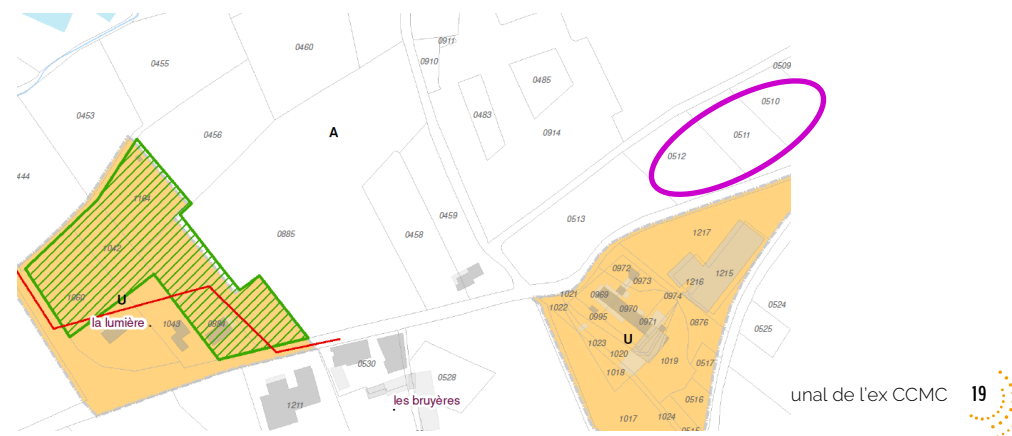
- Réseaux :

Le site est desservi par le réseau d'eau potable via la route de Vergisson. Le besoin en eau est estimé 150 litres par jour et par habitant, soit environ 6000 litres par jour au maximum pour le projet, soit environ 2190 m³ par an.



Le site n'est pas desservi par le réseau d'assainissement. Il figure en zonage d'assainissement non collectif dans le zonage d'assainissement actuel sur la commune :

Le projet induit le traitement d'environ 40 eq/hab.



Une étude menée par le BE SECUNDO mandaté par la communauté de communes en décembre 2024 fait apparaître les éléments suivants (extraits) :

« II. HISTORIQUE DES ECHANGES CONCERNANT LE PROJET DE GENDARMERIE

II.1 LE PROJET

Projet de 12 villas individuelles ou jumelées en R+1 pour 12 familles soit un maximum de 40 personnes.

Si ajoutent des locaux de service (bureaux gendarmeries) et des locaux techniques (garage entre autres). La consommation d'eau de la gendarmerie en elle-même est limitée (sanitaires, café et douches peu utilisée. Cette consommation peut représenter une famille de 3 personnes.

La consommation moyenne nationale est de 150l/j/habitant.

II.2 RETOUR DE LA DDT SUR LE PROJET

PIERRECLOS : la commune comporte 1 système d'assainissement. Le maître d'ouvrage et exploitant est la Communauté de Communes St-Cyr-Mère-Boitier. La commune dispose d'un schéma directeur d'assainissement - SDA récent (2020) et des travaux prévus par le SDA ont été conduits. Néanmoins, le système d'assainissement de PIERRECLOS reçoit des charges polluantes au-delà des capacités du système de traitement sans que les performances de la station ne soient à ce stade dégradées. Cette situation avait induit une augmentation du nombre de bilans d'autosurveillance (12 au lieu de 3), certaines charges de 2021 ayant dépassées 2000 EH pour une capacité nominale de la station fixée à 1300 EH. Des charges proches de 2000 EH sont également relevées au cours de l'année 2023.

On peut également noter que le système de collecte est perfectible (quelques déversements "temps secs") et sensible aux eaux claires parasites. Le fonctionnement du système est caractérisé par l'existence de raccordements industriels (salaisons) contribuant à l'apport d'une charge polluante (notamment en DCO) conséquente qu'il est nécessaire de maîtriser. Il convient d'avoir une attention particulière pour tout projet susceptible d'affecter les charges polluantes entrantes dans le système (ex : nouveaux raccordements domestiques et/ ou industriels) afin que les performances du système soient maintenues.

L'analyse de conformité de ce système d'assainissement au titre de l'année d'exploitation 2022 a été jugé non-conforme "collecte".

Pour l'année 2023, le maintien de la non-conformité "collecte" est envisagé, ainsi qu'une non-conformité "équipement" considérant le dépassement régulier des charges en entrée de la station depuis quelques années. Le courrier de conformité, au titre de l'exercice d'exploitation 2023, est en cours de rédaction.

II.3 RAPPORT DE MANQUEMENT ADMINISTRATIF 2023 – SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE PIERRECLOS – BOURG

Au cours de l'année 2023, une charge brute de pollution organique de 115 kg par jour de DBO5 a été observé alors que la station dispose d'une capacité nominale de traitement de 78 kg par jour de DBO5.

Par ailleurs, le bilan de fonctionnement de l'exercice d'exploitation de l'année 2023 fait état de déversements en tête de station (Point A2) alors même que les débits observés en entrée sont inférieurs au débit de référence établis par le système d'assainissement.

Par conséquent, ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015 précité qui prévoit que les stations de traitement sont dimensionnées pour traiter la charge de pollution organique de l'agglomération d'assainissement.

Le système d'assainissement des eaux usées de Pierreclos le bourg est jugé non conforme au titre du critère équipement considérant :

- - l'absence de traitement de l'intégralité des charges hydrauliques reçues à la station alors que le débit entrant est inférieur au débit de référence, voire au débit nominal donné pour l'ouvrage,
- - la réception de charges brutes polluantes organiques dans des quantités supérieures aux capacités nominales de la station de traitement (115 kg par jour au lieu de 78 kg par jour).

Système d'assainissement de Pierreclos le Bourg :

- Les équipements de traitement : non conforme,
- Les performances du traitement : conforme,
- Le système de collecte : non conforme.

La non-conformité collecte a fait l'objet d'un rapport de manquement en date du 1 septembre 2021. Les éléments justificatifs de la réalisation des travaux nécessaires à la suppression des désordres n'ont pas été communiqués à mon service la non-conformité collecte est maintenue pour l'exercice d'exploitation 2023.

En application de l'arrêté du 21 juillet 2015, les éléments suivants doivent être transmis à la police de l'eau

- Article 12 : le cas échéant les mises à jour de votre diagnostic, de votre programme d'action et des zonages prévus à l'article L. 2224- 10 du code général des collectivités territoriales. Vous

veillerez en particulier à me faire parvenir par voie dématérialisée l'état de situation des travaux prévus, réalisé, en cours ou modifier répertorié par votre schéma directeur d'assainissement.

- Article 17- IV : le programme annuel d'auto-surveillance - transmission par voie dématérialisée et avant le 1er décembre 2024.

- Article 20- II- 1 : le cahier de vie actualisé - transmission par voie dématérialisée.

Dans le rapport de manquement de 2021 on trouve les éléments suivants :

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les systèmes de collecte doivent être conçus de manière à ce que les déversements d'effluents non-traités dans le milieu naturel ne se produisent que lors de conditions inhabituelles telles que les fortes pluies.

- Le diagnostic périodique du système d'assainissement a identifié des délestages par temps sec de déversoir d'orages de l'église.
- Pour l'année 2020 des rejets en temps sec ont été constatés

III. ETAT DES LIEUX DE LA STATION DE PIERRECLOS LE BOURG III.1 LA CAPACITE NOMINALE DE LA STATION DE PIERRECLOS

Arrêté n°2022-0199-DDT

La station de Pierreclos le Bourg a les capacités suivantes :

- 1300 EH
- 78 kg de DBO5/jour
- 328 m3/j

Les performances épuratoires de l'arrêté sont les suivantes :

Paramètres	Concentration ou rendement		Concentration rédhibitoire
DBO ₅	25 mg/L	90 %	50 mg/L
DCO	90 mg/L	82 %	180 mg/L
MES	35 mg/L	91 %	85 mg/L
NK	15 mg/L	76 %	
Pt	2 mg/L	86 %	

L'arrêté prévoit en outre et entre autres :

- 3 bilans 24h par an
- Une mesure et un enregistrement en continu des débits DO entrée station, de la conductivité entrée de station et du débit entrée de station.
- 1 suivi annuel de la qualité de la Petite Grosne en amont et aval du rejet de la station en période d'étiage.

A cet arrêté est annexé un programme de travaux dont l'avancement est le suivant en décembre 2024 :

Objectif des travaux	N°	Localisation		Priorité	2022	2023	2024	2026	2027	2029	Date de réalisation
Amélioration du traitement des effluents Amélioration de la filière boues	2	Unité de traitement	+2 casiers de riziho compostages	1	X						2023
Réduction des rejets au milieu naturel Suppression de points de déversement	6	RD177	Suppression du DO3	1	X						2023
Respect du bon état écologique Mise en place d'un traitement poussé du phosphore	1b	Unité de traitement		1	X	X					2023
Respect du bon état écologique Mise en place d'une zone de rejet végétalisée	3	Entre l'unité de traitement et le milieu récepteur		1	X	X					2023
Réduction des rejets au milieu naturel Mise en séparatif	5-1	Route de Tramayes		2		X					2023
Réduction des rejets au milieu naturel Mise en conformité des branchements	7	Route de Serrières et chemin du Breux		2			X				
Réduction des apports d'eaux claires parasites permanentes Réhabilitation de regards	9	Le Bourg		3				X			En cours d'étude – travaux 2025
Réduction des rejets au milieu naturel Mise en séparatif	5-2	Route de Serrières		3					X		2023
Réduction des apports d'eaux claires parasites permanentes Réhabilitation de collecteurs	8	Le Bourg Aval DO Eglise		3						X	En cours d'étude – travaux 2025
Respect du bon état écologique Mise en place d'un traitement poussé de l'azote	1a	Unité de traitement		3						X	
Dégagement des regards enterrés, bloqués, sous enrobés, scellés	11	Le Bourg		3						X	En cours d'étude – travaux 2025
Curage annuel de 15% du linéaire des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales	12			Annuel							

RECEPTION DE CHARGES BRUTES POLLUANTES ORGANIQUES DANS DES QUANTITES SUPERIEURES AUX CAPACITES NOMINALES DE LA STATION (78 KGDBO₅/JOUR)

III.2.1 CHARGES EN ENTREE DE STATION

Les tableaux suivants présentent les charges en entrée de station :

En 2022 :

• Charge entrante A2 + A3

	débit A3 m3	débit A2 m3	Pluvio mm	DBO 5	DCO	MEST	NTK	NO3	NH4	NGL	Pt
avril	464	3,56	0,8	88,8	245,9	98,2	23,8	0,1	13,7	24	2,6
Juil	142	0	0	71	157,6	71	18,5	0,1	13	18,5	2,1
Oct	131	0	0	74,7	157,2	62,9	17	0,1	11,8	17,1	1,8
moyenne	245,7		0,3	78,2	186,9	77,4	19,8	0,1	12,8	19,9	2,2

En 2023

Charge polluante entrante (y compris point A2)

Date	Débit A3 (m ³ /j)	Débit A2 (m3)	Pluvio bilan (mm)	DBO ₅ (kg/j)	DCO (kg/j)	MES (kg/j)	NTK (kg/j)	NO ₂ (kg/j)	NO ₃ (kg/j)	NH ₄ (kg/j)	NGL (kg/j)	Pt (kg/j)
09/01	266	0	7,2	69,2	130	82,5	15,2	0,4	1,49	7,21	17,1	1,35
14/02	130	0	12,1	55,9	118	42,9	/	/	/	/	/	/
15/03	379	19,7	5,4	116	211	67,8	/	/	/	/	/	/
13/04	166	0	0,8	63,1	143	54,8	15,9	0,08	0,08	9,01	16,1	1,61
12/05	171	0	0,6	73,5	197	274	/	/	/	/	/	/
19/06	117	0	0	87,8	211	87,8	/	/	/	/	/	/
25/07	140	0,87	3,2	77,5	130	36,6	14,1	0,0	0,02	10,5	14	1,44
02/08	109	0	0	58,9	131	37,1	/	/	/	/	/	/
07/09	110	0	0	81,4	143	57,2	/	/	/	/	/	/
14/10	124	0	0,2	57	110	47,1	12,4	0,0	0,01	10,3	12,4	1,48
06/11	203	0	0,6	60,9	93,4	42,6	/	/	/	/	/	/
10/12	574	39	8,4	40,9	111	44,8	/	/	/	/	/	/
Moyen	207	4,96	3,21	70,1	141	72,9	14,4	0,12	0,4	9,24	14,9	1,47
Mini	109	0	0	40,9	93,4	36,6	12,4	0,0	0,01	7,21	12,4	1,35
Maxi	574	39	12,1	116	211	274	15,9	0,4	1,49	10,5	17,1	1,61

4 bilans présentent des dépassements de la capacité nominale de la station en DBO5 :

- Avril 2022 : 114 %
- Mars 2023 : 149 %
- Juin 2023 : 113 %
- Septembre 2023 : 104 %

III.2.2 PERFORMANCES DE TRAITEMENT

Le tableau suivant présente les performances du traitement :

En 2022

Date	DBO5		DCO		MEST		NTK		Pt	
	Concentration en mg / l et rendement en %									
08/04	3	98,4	83	84,2	6,7	96,8	1,5	97,1	0,2	96,8
21/07	3	99,4	33	97	4	99,2	2,2	98,3	0,3	98,3
12/10	3	99,5	33	97,2	7,8	98,4	2,8	97,8	0,3	97,8
Moyen	3	99,1	49,7	92,8	6,2	98,1	2,2	97,7	0,2	97,6
Mini	3	98,4	33	84,2	4	96,8	1,5	97,1	0,2	96,8
Maxi	3	99,5	83	97,2	7,8	99,2	2,8	98,3	0,3	98,3

En 2023

Date	Pluvio	Débit A3	Débit A4	DBO5		DCO		MES		NTK		NGL		NH4		Pt
	mm	m³/j		Concentration en mg / l et rendement en %												
09/01	7,2	266	266	3	98,8	17	96,5	4	98,7	0,76	98,7	12,8	80	0,01	100	0,21 95,9
14/02	12,1	130	130	3	99,3	41	95,5	9,6	97,1							0,48
15/03	5,4	379	379	3	99	25	95,3	4	97,6							0,14
13/04	0,8	166	166	3	99,2	23	97,3	4	98,8	1,6	98,3	2,87	97	0,28	99,5	0,17 98,2
12/05	0,6	171	171	3	99,3	31	96,6	6,4	99,6							1,06
19/06	0	117	117	15	98	78	95,7	18	97,6							
25/07	3,2	140	140	3	99,4	48	94,8	4	98,5	2	98	2,17	97,8	0,64	99,1	1,68 82,6
02/08	0	109	109	3	99,4	28	97,7	4,2	98,8							
07/09	0	110	110	7	99	46	96,5	8	98,5							
14/10	0,2	124	124	3	99,4	38	95,7	4	99	2,1	97,9	3,57	96,4	0,05	99,9	0,24 98
06/11	0,6	203	203	3	99	16	96,5	4	98,1							
10/12	8,4	574	574	3	96	15	92,5	4	95,1							
Moyen	3,21	207	207	3,74	98,9	27,7	95,9	5,3	98,5	1,45	98,2	6,65	92,2	0,21	99,6	0,47 93,6
Mini	0	109	109	3	96	15	92,5	4	95,1	0,76	97,9	2,17	80	0,01	99,1	0,14 82,6
Maxi	12,1	574	574	15	99,4	78	97,7	18	99,6	2,1	98,7	12,8	97,8	0,64	>99	1,68 98,2

Les performances sont à atteindre en concentration ou en rendement.

Sur les 15 bilans, un uniquement bilan présente un rendement de 81,6 % pour le phosphore avec un objectif de 86 % alors que la concentration maximale de 2 mg/l est respectée (1,68 mg/l).

III.2.3 IMPACT SUR LE MILIEU RECEPTEUR

Le tableau suivant présente l'état du milieu récepteur en amont et en aval de la station

		La Petite Grosne Amont	La Petite Grosne Aval
2022	I2M2	0.359	0.506
	Etat Biologique	Moyen	Bon
2023	I2M2		
	Etat Biologique		
2024	I2M2	0,349	0,331
	Etat Biologique	Médiocre	Mauvais

		La Petite Grosne Amont	La Petite Grosne Aval
2022	Equivalent IBGN /20	8	14
	Etat Biologique	Médiocre	Bon
2023	Equivalent IBGN /20		
	Etat Biologique		
2024	Equivalent IBGN /20	8	10
	Etat Biologique	Médiocre	Moyen

Concernant la qualité physico-chimique en amont station de la station

		2022		2023		2024	
Température de l'eau							
Eaux salmonicoles	°C	13,6	TB	11.1	TB	15.9	TB
Eaux cyprinicoles	°C	13,6	TB	11.1	TB	15.9	TB
Oxygène dissous	mgO2/l	9,94	TB	10.47	TB	9.19	TB
Saturation en O2 dissous	%	97	TB	96.4	TB	94.9	TB
Conductivité	µS/cm	278	*	180.9	*	168.9	*
pH	Unité de pH	8.02	TB	7.69	TB	7.59	TB

Concernant la qualité physico-chimique en aval station de la station

		2022		2023		2024	
Température de l'eau							
Eaux salmonicoles	°C	13,9	TB	11,0	TB	16.3	TB
Eaux cyprinicoles	°C	13,9	TB	11,0	TB	16.3	TB
Oxygène dissous	mgO2/l	10,11	TB	10,23	TB	9.1	TB
Saturation en O2 dissous	%	98,9	TB	93.9	TB	95.2	TB
Conductivité	µS/cm	750	*	205	*	272	*
pH	Unité de pH	8.11	TB	7,78	TB	7.82	TB

Concernant la qualité physico-chimique en aval station de la station :

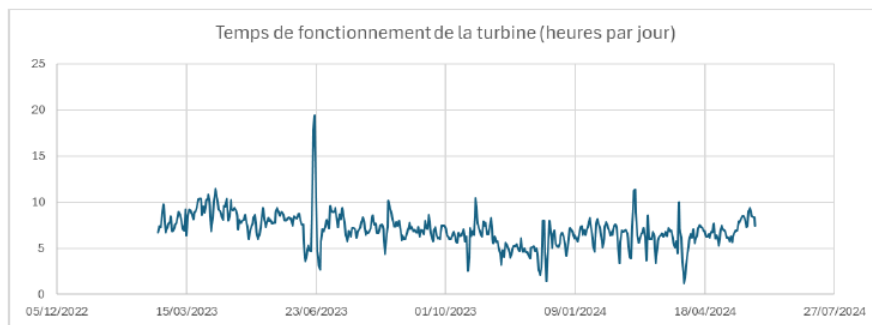
		2022		2023		2024	
Température de l'eau							
Eaux salmonicoles	°C	13,9	TB	11,0	TB	16.3	TB
Eaux cyprinicoles	°C	13,9	TB	11,0	TB	16.3	TB
Oxygène dissous	mgO2/l	10,11	TB	10,23	TB	9.1	TB
Saturation en O2 dissous	%	98,9	TB	93.9	TB	95.2	TB
Conductivité	µS/cm	750	*	205	*	272	*
pH	Unité de pH	8.11	TB	7,78	TB	7.82	TB

Les mesures sur le milieu récepteur ne montrent pas de dégradation de la qualité par le rejet de la station.

III.2.4 TAUX D'OXYGENATION DE LA STATION

Le graphique suivant donne du 21/02/2023 au 27/05/2024 le temps de fonctionnement de la turbine du bassin d'aération.

En écartant une valeur probablement due à un dysfonctionnement de la commande de l'aération, le fonctionnement de la turbine est compris entre 1,3 et 12,4 heures maximum par jour avec une valeur moyenne de 7 heures par jour :



On peut donc constater que la turbine est largement dimensionnée pour traiter la charge polluante admise à la station et que le temps de fonctionnement pourra être largement augmenté en cas de nécessité : un fonctionnement 16 à 18h en pointe est tout à fait acceptable, soit de 30% à 50% de capacité d'oxygénation supplémentaire potentielle.

III.2.5 IMPACT D'UNE SURCHARGE POLLUANTE SUR UNE STATION D'EPURATION PAR BOUE ACTIVEE

Les stations d'épuration par boue activée sont conçues pour gérer des variations de charge.

Elles supportent facilement une surcharge organique qu'un fonctionnement en sous-charge qui peut générer une défloculation qui pénalisera le rejet (Document Technique FNDAE n°33).

Les microorganismes présents dans le système de boue activée ont une certaine résilience et peuvent s'adapter à des variations de charge. Une surcharge pouvant atteindre de 30% à 50% de la capacité nominale ne perturbe pas l'équilibre biologique, permettant ainsi une dégradation continue des polluants.

Ainsi, les charges polluantes dépassent ponctuellement la capacité nominale de la station mais l'efficacité de traitement est conservée, sans dégradations de la qualité de rejet. En outre, la ZRV constitue une protection supplémentaire et les mesures sur le milieu récepteur ne montrent pas d'impact sur le milieu naturel.

III.2.6 EVOLUTION DE LA FILE EAU DE L'UNITE DE TRAITEMENT PREVUE DANS LE SDA

Le SDA prévoit uniquement les évolutions suivantes sur la station de Pierreclos le Bourg (fiche d'action 1) :

Actuellement, l'unité de traitement possède une capacité nominale de 1300 équivalents-habitants. En considérant la pointe en DBO₅ des Salaisons du mâconnais, les habitations actuellement raccordées et les prévisions d'urbanisation future, la capacité nominale de l'unité de traitement doit être de 1600 équivalents-habitants.

Le diagnostic structurel de l'unité de traitement réalisé dans le cadre du SDA a montré que celle-ci est en capacité d'accueillir l'ensemble des effluents en situation actuelle ou futurs.

En cas d'augmentation des charges polluantes (flux de DBO₅ supérieur à 78 kg/jour), à la suite notamment des mises en séparatif des réseaux, une évolution de l'unité de traitement sera nécessaire.

Il est proposé de mettre en place un traitement physico-chimique du phosphore et un traitement plus poussé de l'azote avec un bassin d'anoxie en tête de bassin d'aération.

III.3 NON-CONFORMITE DE COLLECTE

La non-conformité de collecte prononcée en 2021 est liée à la surverse du DO de l'Eglise par temps sec.

Les Salaisons du Mâconnais étaient raccordées sur la partie unitaire du réseau et en amont du déversoir d'orage de l'église.

Le SDA prévoyait de raccorder les « Salaisons du Mâconnais » sur un réseau d'eaux usées strict raccordé en aval du DO de l'église permettant ainsi d'éviter les déversements particulièrement de chlorures vers le milieu naturel provoqué par le déversoir d'orage de l'église. Il comporte la mise en séparatif de deux branches :

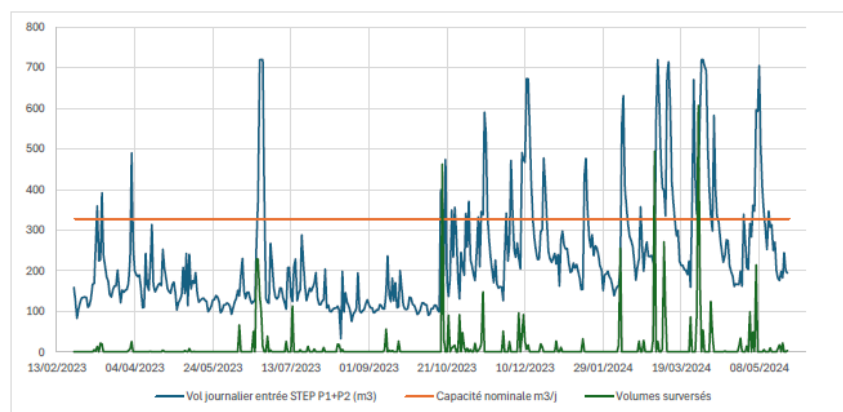
- Une antenne située route de Tramayes,
- Une antenne route de Serrières

45 habitations sont concernées par ces travaux qui concernent la réduction de 50 m³/jour d'eaux claires parasites permanentes et de 45 000 m² de surface active selon les fiches d'action 5-1 et 5-2.

Ces travaux ont été réalisés en 2023.

III.4 DEVERSEMENT EN TETE DE STATION

Le graphique suivant donne pour la période du 25/02/2023 au 27/05/2024 les volumes journaliers admis à la station et les volumes journaliers surversés ainsi que la capacité nominale de la station en m³/jour :



Sur cette période, le volume admis sur la station dépasse la capacité nominale de la station 79 jours sur 458 avec un maximum de 720 m³/j (30 m³/h x 24h).

Les travaux de mise en séparatif de la route de Tramayes sont réalisés entre mars et juin 2023. Progressivement, les effluents de la route de Tramayes, des Salaisons, mais aussi des secteurs Rte de Milly, Chemin du Planey, Le Carruge, le Chalument sont raccordés sur l'antenne route de Serrières.

Puis démarrent les travaux de mise en séparatif de la route de Serrières qui permettent de raccorder les effluents en aval du DO de l'église. Le 18 octobre 2023, l'antenne en provenance de la route de Tramayes est raccordée sur la nouvelle canalisation. C'est ainsi une part importante des effluents de la commune qui ne passe plus par le DO de l'église. Lorsque les travaux de mise en séparatif route de Serrières se terminent en décembre 2023, ce sont les effluents de la route de Serrières, mais aussi de la Montée du Château, de la route de Ruère qui

sont déconnectés du DO de l'église (cf. synoptique du réseau avant et après les travaux de mise en séparatif de 2023).

Dès lors, l'ensemble de ces effluents est acheminé jusqu'à l'entrée de station, sans surverse au DO de l'Eglise. L'unique point de surverse est à présent le DO entrée STEP. La modification du bassin versant du DO de l'Eglise avant et après travaux est présenté sur les plans annexés.

On peut observer sur le graphique ci-dessus l'achèvement de ces travaux avec des volumes admis à la station en augmentation :

- Avant ces travaux, le volume admis est compris entre 33 et 720 m³/j avec une moyenne de 160 m³/j,
- Après ces travaux, le volume admis est compris entre 126 et 720 m³/j avec une moyenne de 300 m³/j.

Ces travaux ont permis de réduire les rejets directs par surverse du DO de l'Eglise, d'acheminer les effluents jusqu'à l'entrée de station pour en améliorer la gestion et le traitement.

Des débits ont surversé lors de 73 jours alors que le débit nominal n'était pas atteint en entrée de station. Le volume surversé est de 2 590 m³. Pour aller plus loin, il est nécessaire de pouvoir caractériser ces journées de surverse sans que la capacité nominale soit atteinte. Il est probable qu'il s'agisse de journées d'orage ou de pluie intense mais brève avec un débit instantané d'eaux pluviales dépassant la capacité du poste de relèvement.

Cette hypothèse sera étudiée et confortée lors du SDA en cours.

III.5 TRANSMISSION DE DONNEES AU TITRE DE L'ARRETE DU 21/07/2015

Transmission le cas échéant les mises à jour du diagnostic, du programme d'action et des zonages prévus à l'article L. 2224- 10 du code général des collectivités territoriales. En particulier, transmission par voie dématérialisée l'état de situation des travaux prévus, réalisé, en cours ou modifier répertorié par le schéma directeur d'assainissement.

L'état d'avancement du programme de travaux répertoriés dans le SDA de Pierreclos est présenté dans le tableau du chapitre III-1.

Il est bien noté de transmettre l'avancement de ce programme.

Article 17- IV : le programme annuel d'auto surveillance - transmission par voie dématérialisée et avant le 1er décembre 2024.

Il est bien noté de transmettre le programme annuel avant le 01/12/N.

III.6 SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

Le schéma directeur d'assainissement de la commune de Pierreclos a été terminé en septembre 2019 par le bureau d'études réalité environnement.

La communauté de communes est en cours de mise à jour de son schéma directeur d'assainissement à l'échelle communautaire. Dans ce cadre, les investissements prévus sur le système d'assainissement de Pierreclos seront remis en perspective, actualisés, hiérarchiser et planifiés à l'échelle communautaire.

Seront intégrées les demandes de la Police de l'Eau qui fait partie du groupe de travail.

IV. RACCORDEMENT DE LA GENDARMERIE A LA STATION DE PIERRECLOS IV.1 CHARGES DE LA GENDARMERIE

Les données disponibles sur le projet prévoient l'équivalent de 43 personnes sur le site.

- Charges polluantes : 35 à 43 EH soit 2,1 à 2,6 kgDBO₅ /j
- Charge hydraulique : 6,5 m³/jour

IV.2 CAPACITE DE LA STATION DE PIERRECLOS A ADMETTRE CETTE CHARGE SUPPLEMENTAIRE

Si on applique la charge attendue par la gendarmerie sur les bilans 2022 et 2023, les charges en entrée de station deviennent les suivantes (tableau ci-contre).

La capacité de la station serait dépassée pour un bilan supplémentaire.

Il a été constaté que même pour des charges importantes en entrée de station, les performances sont actuellement respectées.

La charge supplémentaire représente de 2,2 à 6,4 % de la charge actuellement admise lors des bilans 24h.

Le raccordement de la Gendarmerie ne devrait pas avoir d'impact sensible sur l'efficacité de fonctionnement de la station de Pierreclos

	DBO ₅ (kg/j) du bilan	DBO ₅ du bilan + gendarmerie
avr-22	88,8	91,4
juil-22	71	73,6
oct-22	74,7	77,3
janv-23	69,2	71,8
févr-23	55,9	58,5
mars-23	116	118,6
avr-23	63,1	65,7
mai-23	73,5	76,1
juin-23	87,8	90,4
juil-23	77,5	80,1
août-23	58,9	61,5
sept-23	81,4	84
oct-23	57	59,6
nov-23	60,9	63,5
déc-23	40,9	43,5

IV.3 RACCORDEMENT DE LA GENDARMERIE

Le projet nécessitera la création d'un réseau de collecte pour son raccordement au système d'assainissement.

Un réseau séparatif d'eaux usées devra se développer sur 330 ml jusqu'à la zone d'implantation des logements. Le tracé apparaît sur le plan ci-dessous.

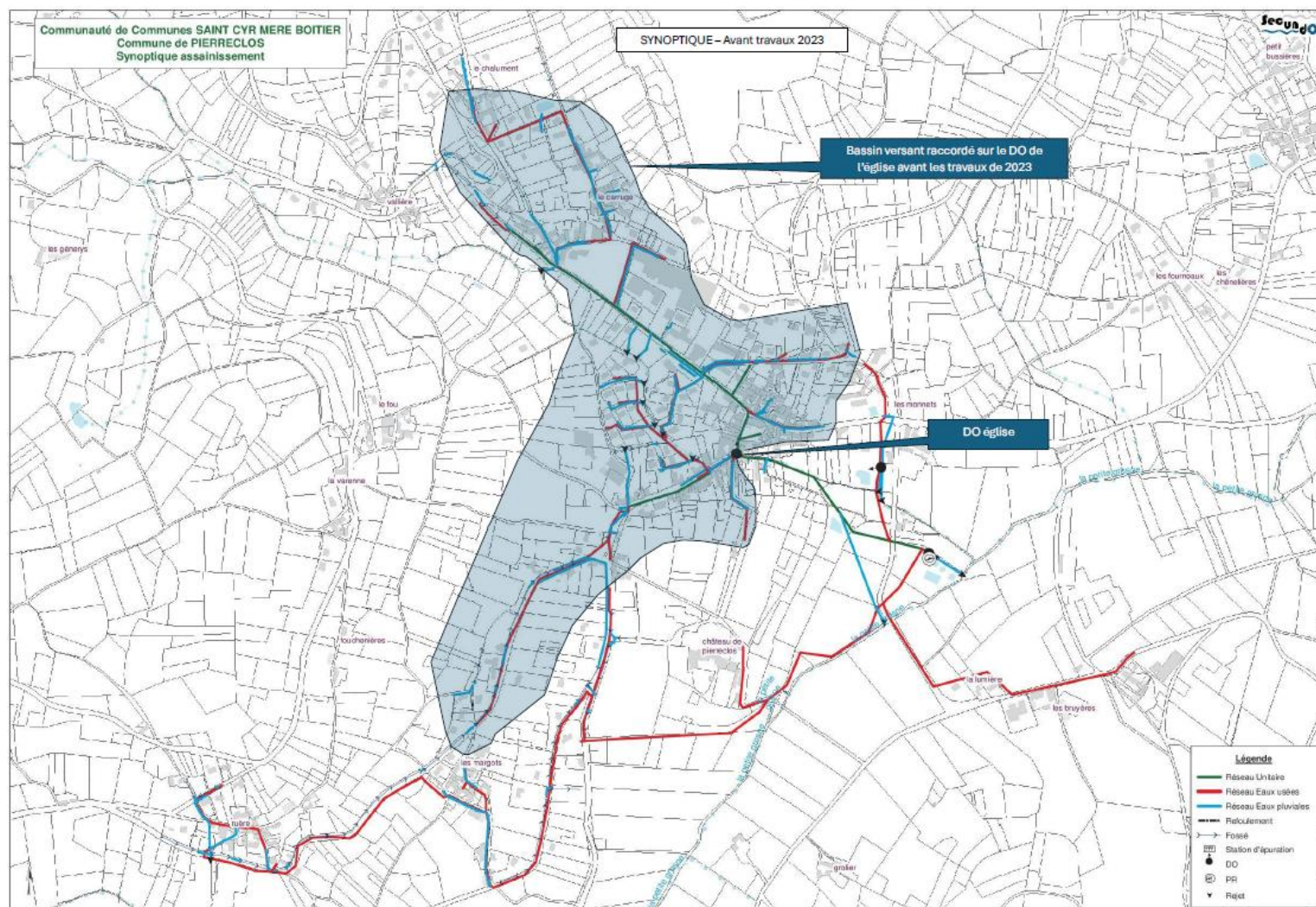
Le projet nécessitera la création d'un réseau de collecte pour son raccordement au système d'assainissement.

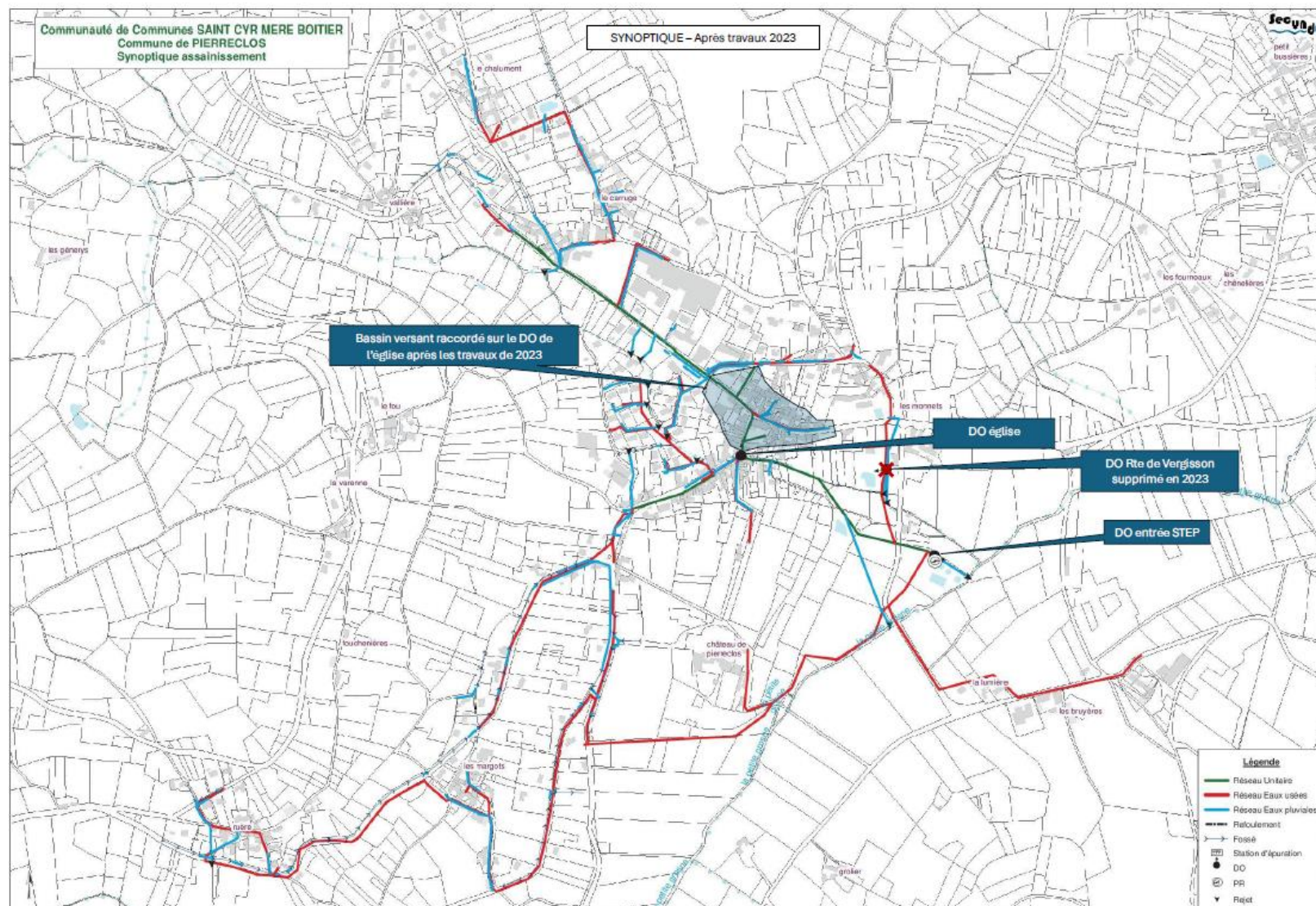
Un réseau séparatif d'eaux usées devra se développer sur 330 ml jusqu'à la zone d'implantation des logements. Le tracé apparaît sur le plan ci-dessous.



La gestion des eaux pluviales se fera à la parcelle.

Synoptique assainissement Pierreclos :





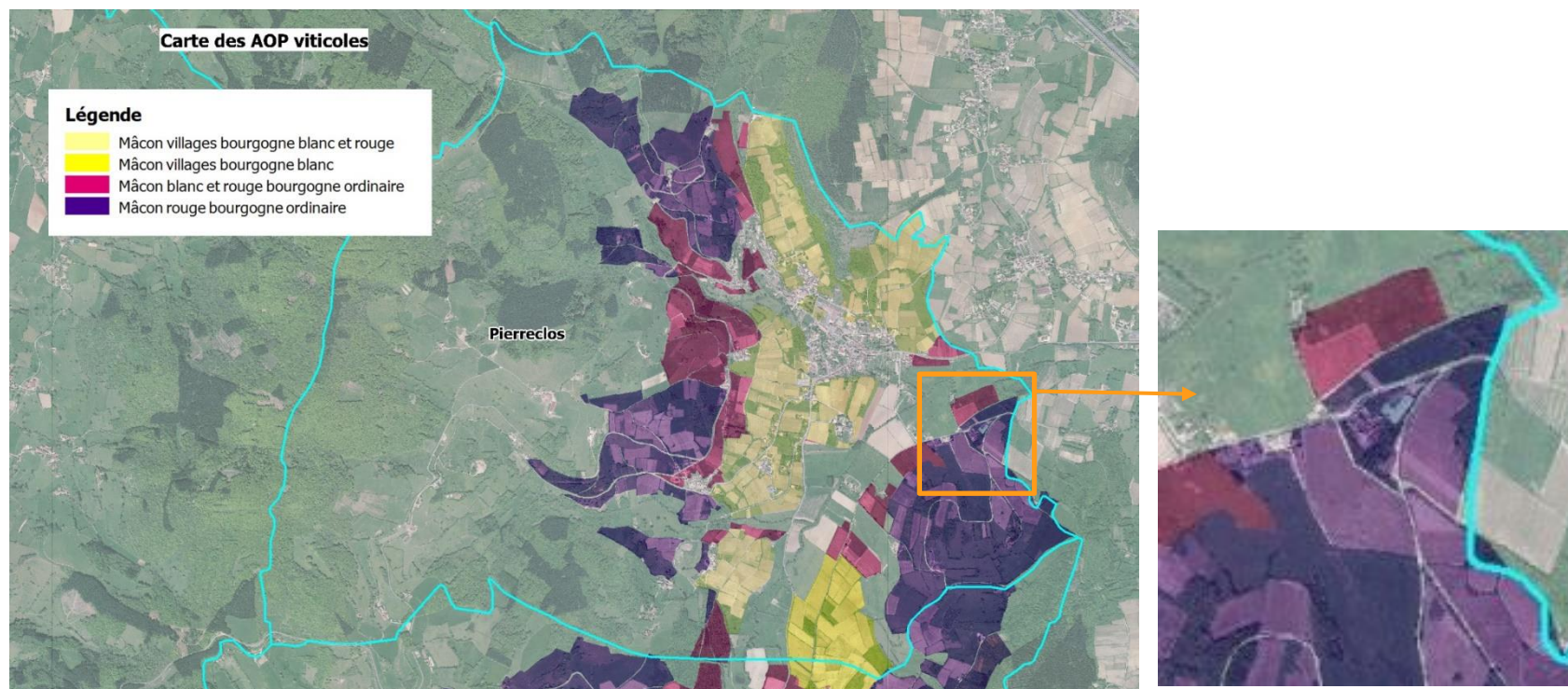
L'occupation du sol

Le site est en pente orienté au Nord. Les écoulements des eaux se dirigent vers le chemin rural qui borde le site au Nord.

Le site est occupé par une prairie. Il est bordé à l'Est par un boisement de feuillu et en limite Nord Ouest par une parcelle viticole exploitée.

La situation agricole :

Le site est situé en secteur AOP Mâcon rouge et Bourgogne ordinaire. Il n'est pas exploité et n'est pas déclaré à la PAC.



Les sensibilités écologiques

Le site est occupé par une prairie en pente. Elle n'est pas concernée par des inventaires pelouses sèches ou zone humide (absence de données).

La partie Est du site est au contact :

- D'un boisement de feuillus, qui représente une enjeu de micro refuge pour la faune, ainsi qu'un corridor terrestre qui vient se connecter au corridor de la petite Grosne. Ce corridor est d'ailleurs identifié dans le SCOT.
- De haies en partie Nord, Sud et Est qui représentent des corridors d'enjeu local.

Il apparaît nécessaire d'éloigner les aménagements et constructions de la partie Est du site et de préserver les haies existantes aux pourtours du site.

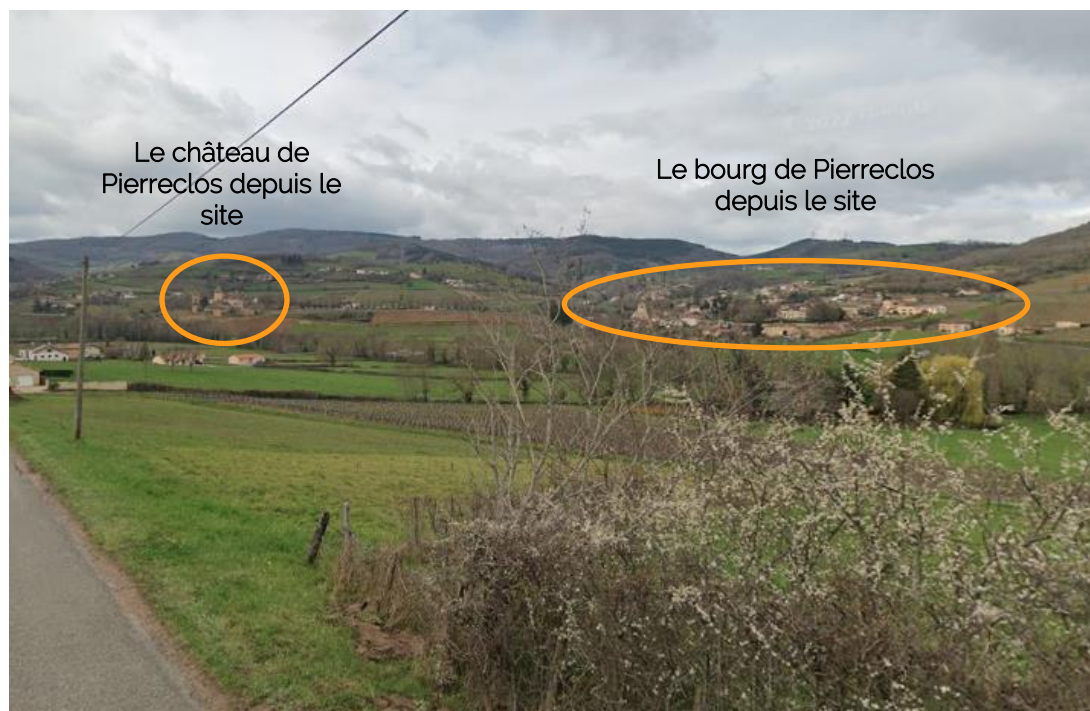
Le paysage

Le paysage depuis la voie départementale qui dessert le site s'ouvre au Nord, et sur la vallée de la petite Grosne. Et au-delà sur le bourg de Pierreclos et le château de Pierreclos. Les perceptions lointaines sont donc importantes depuis la voie.

Les co-vision vers le bourg et vers le château sont assez imporhantes : ces points sont perçus depuis le site et le site est perçu depuis le bourg et le château. Toutefois le site n'est pas dans le périmètre de 500m du monument historique.

Pour atténuer l'impact du projet dans le paysage, plusieurs mesures seraient à mettre en place :

- Un séquençage du bâti avec des implantations laissant passer les vues sur la vallée, le bourg et le château.
- La mise en œuvre de couleurs neutres se fondant dans le paysage (couleurs de terre, brun sombre, verts sombre).
- Le regroupement du bâti sous forme de hameaux pour ne pas amener un langage paysager urbain au milieu de l'espace rural.
- L'accompagnement du projet par une végétalisation dense et de haute tige aux pourtours du site.
- La réduction des emprises viaires et l'inscription de celles-ci dans un parallélisme avec les courbes de niveaux.

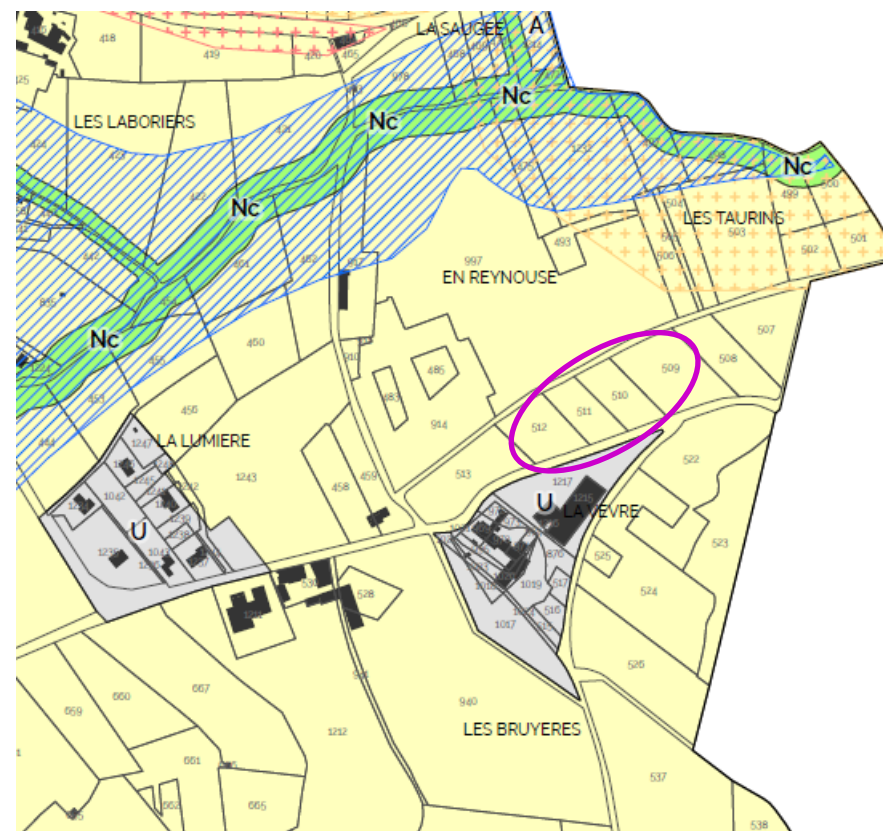


LE PLUI EN VIGUEUR SUR LE SITE

Le PLUI en vigueur prévoit les dispositions présentes sur le site :

- Une zone agricole
- Un règlement qui autorise les locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires, les extensions et annexes des habitations existantes, les exploitations agricoles et forestières.

Le PLUI en vigueur ne permet pas la réalisation du projet d'implantation d'une nouvelle gendarmerie.





LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI

LES POINTS D'ÉVOLUTION DU PLUI NÉCESSAIRES À LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Le PADD

Le PADD prévoit à son axe 1 L'intention générale : un territoire actif au développement qualitatif :

« Le modèle de développement retenu est celui d'une répartition équilibrée entre bourgs centres et villages tenant compte des équipements et services existants.

Le territoire rural des villages doit rester animé et actif. Pour cela, il participe :

- *À l'accueil des habitants et au développement résidentiel pour maintenir les écoles et les équipements de proximité nécessaires à la vie locale, au tissu associatif. Les typologies de développement envisagées sont adaptées à ces communes avec la recherche d'une évolution qui reste à l'échelle rurale (en termes de formes urbaines, de densités).*
- *Au développement économique notamment par le maintien d'une offre de proximité (artisanale notamment) mais aussi touristique.*

Les bourgs centres de Tramayes et Pierreclos sont amenés à jouer un rôle particulier : ils constituent des espaces privilégiés pour renforcer des centralités à travers des équipements structurants, des commerces de détail et de proximité, une offre en logements adaptés aux besoins spécifiques à proximité des services et commerces (comme par exemple les logements adaptés aux personnes âgées ...). »

Il inscrit aussi à son axe 2 :

- **« Accompagner les besoins des habitants par une évolution des équipements et de l'offre en loisirs**

Il s'agit d'accompagner le développement démographique par l'évolution de l'offre en équipements pour répondre aux besoins croissants des habitants dans une organisation structurante de l'offre, mais économe au regard des moyens limités du territoire à dominante rurale. Aussi, les projets à venir mutualiseront le plus possible les moyens.

Le PLUi permet les évolutions des équipements existants et l'accueil de nouveaux équipements en particulier dans les domaines suivants :

- **Scolaire, périscolaire et petite enfance :** *Il s'agit d'accueillir les jeunes ménages et de favoriser ainsi la qualité d'accueil des enfants à travers le maintien des écoles dans chaque commune, le développement de structures complémentaires au temps scolaire (crèches, cantines, locaux d'activités périscolaires).*

- Médical : Il s'agit de maintenir une armature médicale proche des habitants en favorisant des implantations de services médicaux, paramédicaux et les équipements d'accompagnement en particulier dans les deux bourgs centres de Tramayes et Pierreclos. La proximité avec l'offre en logements adaptés aux personnes âgées est recherchée ;
- Équipements sportifs, culturels, de loisirs et touristiques.

Le PLUi veille à maintenir les équipements de proximité : Il s'agit de maintenir à chaque échelle des équipements de proximité répondant aux besoins : le PLUi prévoit la possibilité dans chaque commune, d'adapter, d'étendre et de moderniser les équipements existants mais aussi de développer de nouveaux équipements ce qui favorisera le maintien d'une certaine vitalité sur les communes, y compris les plus rurales. »

Toutefois il doit être modifié car il prévoit à son, titre 3 : *«Investir les centralités en équilibre avec l'accueil nécessaire au maintien de la vitalité de l'espace rural »*

- « Orienter le développement du territoire prioritairement sur les enveloppes bâties
- Prioriser l'aménagement qualitatif des tènements disponibles dans les centres
- Encourager le renouvellement urbain des friches »

Or le choix du site pour la gendarmerie est contraire à ces orientations, sa localisation étant hors partie urbanisée et éloignée du bourg.

Le PADD est donc modifié de la façon suivante :à son « titre 3 Investir **les centralités en équilibre avec l'accueil nécessaire au maintien de la vitalité de l'espace rural** ».

« Les orientations du PLUi

- **Orienter le développement du territoire prioritairement sur les enveloppes bâties**

Afin de préserver les ressources naturelles du territoire et les capacités de production agricole. Le PLUi fait le choix de conforter le développement résidentiel sur les enveloppes bâties existantes, en limitant leur étalement.

Parmi les enveloppes urbaines existantes, une attention particulière est accordée aux enveloppes urbaines des centres-bourgs et villages, tout en tenant compte de la situation des hameaux et lotissements périphériques qui sont venus se développer au fil des époques.

Toutefois une exception est faite pour accueillir une gendarmerie qui pourra s'implanter sur le secteur de la Vèvre hors partie actuellement urbanisée de la commune de Pierreclos »

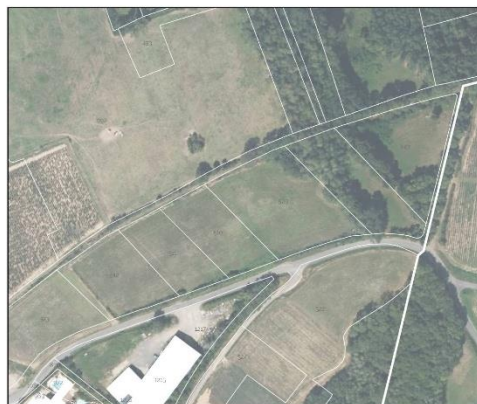
Le zonage

Le zonage est modifié de façon à créer une zone AUe dédiée aux équipements et hébergements de la gendarmerie pour une surface de 6400m² sur les parcelles 512, 511 et 510. Le zonage est délimité strictement de façon à ne pas induire une consommation foncière supérieure à celle nécessaire (6400m²) au projet.

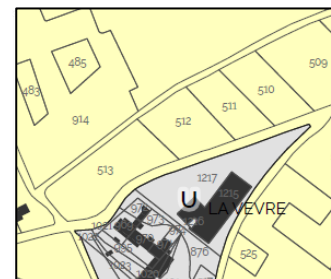
Le PLUI utilise la règle graphique aussi deux secteurs sont créés :

- Pour les destinations sous-destinations : un secteur 3.1 spécifique
- Pour les caractéristiques urbaines et paysagères : un secteur C' spécifique

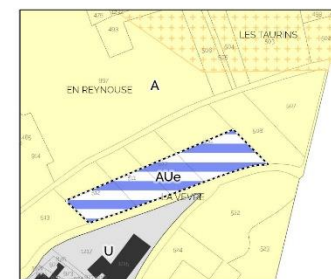
Les modifications de zonage sont illustrées de la façon suivante :



Photographie aérienne



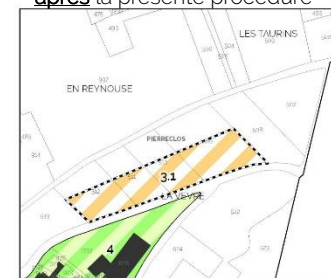
Règlement graphique 1/3
avant la présente procédure



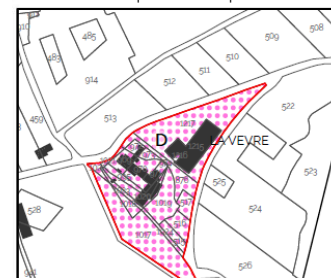
Règlement graphique 1/3
après la présente procédure



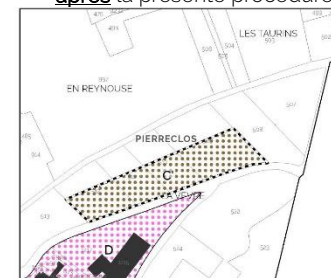
Règlement graphique 2/3
avant la présente procédure



Règlement graphique 2/3
après la présente procédure



Règlement graphique 3/3
avant la présente procédure



Règlement graphique 3/3
après la présente procédure

Le règlement écrit

Le règlement est modifié en fonction de la façon suivante :

Il est ajouté : une zone 1AUe avec le règlement suivant :

Chapitre 2- DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AUe

1AUe 1- Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

Ce chapitre fait l'objet d'un règlement graphique (plan 2/3). Il convient de se référer à ce plan où sont identifiés des secteurs numérotés de 1 à 4. À chaque secteur correspondent des destinations et sous-destinations, autres usages et occupations, autorisés, interdits ou autorisés sous condition énumérés dans les tableaux ci-après.

La zone 1AUe est concernée par :

- Le secteur 3.1 : secteurs à dominante d'équipements d'intérêt collectif dédié à la gendarmerie

Conditions d'urbanisation : elle pourra être aménagée et construite une fois les réseaux d'eau et d'assainissement étendus au droit de la zone 1AUe et une fois la mise en conformité de la STEP établie.

1-1-Destinations et sous-destinations

Légende des tableaux suivants :

- X : interdit
- V : autorisé sans condition particulière
- V* : autorisé sous condition. Dans ce cas, les numéros figurant sous le symbole V* renvoient aux conditions particulières s'appliquant à la destination ou la sous destination concernée.

Les destinations et sous destinations

Destination	Sous destination	Secteur défini au plan
		3.1
Habitation	Logement	V*17
	Hébergement	V*17
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X
	Restauration	X
	Commerce de gros	X
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X
	Hôtel	X
	Autres hébergements touristiques	X
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Cinéma	X
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires	V
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires	V
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X
	Salles d'art et de spectacles	X
	Équipements sportifs	X
Exploitation agricole et forestière	Autres équipements recevant du public	X
	Exploitation agricole	X
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Exploitation forestière	X
	Industrie	X
	Entrepôt	X
	Bureau	X
	Centre de congrès et d'exposition	X

Les autres usages et occupations

	3.1
• Les dépôts de matériaux, • Les affouillements et exhaussements ? déblais et remblais non nécessaires aux constructions et aménagements autorisés, • Les dépôts de toute nature	X
Les garages collectifs de caravanes de gardiennage ou d'hivernage	X
Les terrains de camping, les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs, les parcs résidentiels de loisirs, les résidences démontables	X
Les résidences démontables ou mobiles constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.	X
Les ICPE soumise à autorisation et à enregistrement	X
Les ICPE soumise à déclaration	X

1-2-Les conditions d'autorisation des destinations et sous-destinations et des autres usages et occupations

Conditions :

N° 17 : La sous destination hébergement et la sous destination logements sont autorisées uniquement si elles sont liées à la gendarmerie.

1-3 mixité fonctionnelle et sociale

Mixité fonctionnelle

Non réglementé

Mixité sociale

Non réglementé

1AUE 2 - Caractéristiques urbaine, architecturale et paysagère

Ce chapitre fait l'objet d'un règlement graphique (plan 3/3). Il convient de se référer à ce plan où sont identifiés des secteurs intitulés :

- A : Les secteurs de prescriptions spécifiques dans le respect des formes urbaines historiques dominantes des centres bourgs
- A' : Les secteurs de prescriptions spécifiques dans le respect des formes urbaines historiques dominantes des hameaux
- B : Les secteurs de prescriptions spécifiques aux formes urbaines à dominante pavillonnaire et d'habitat intermédiaire « bas »
- B' : Les secteurs de prescriptions spécifiques aux formes urbaines mixte d'habitat individualisé, intermédiaire et petit collectif.
- C et C' : Les secteurs de prescriptions spécifiques aux grands ensembles d'équipements et/ou d'accueil et d'activités touristiques
- D : Les secteurs de prescriptions spécifiques aux activités économiques

La zone AUE est concernée par le secteur C'

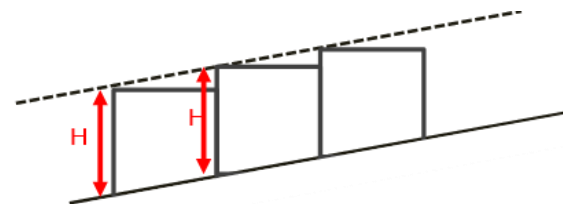
2-1- Volumétrie et implantations des constructions

2.1.1- Hauteur

Définition :

La hauteur est mesurée à partir du niveau de sol avant travaux.

La hauteur d'une construction est mesurée au niveau du point le plus bas du terrain d'assiette de la construction à l'égout du toit ou au bas de l'acrotère de la construction (dans le cas des toitures terrasses, ou terrasses en attique). Pour les annexes à l'habitation elle est mesurée au point le plus haut de la construction. Les éléments techniques (des gaines, souches de cheminées et éléments techniques, éléments de modénature), ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la hauteur.



Dispositions applicables à tous les secteurs

Les limites définies ci-après peuvent ne pas être appliquées à des dépassements ponctuels dus à des exigences fonctionnelles ou techniques, et ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

En cas d'aménagement ou d'extension d'une construction existante dépassant la hauteur maximale définie ci-après, ou d'une construction de hauteur inférieure à la hauteur minimale définie ci-après, la hauteur de l'extension ou de l'aménagement peut être portée à la hauteur du bâtiment existant.

Pour les annexes à l'habitation autorisées, la hauteur maximale est de 3m.

Dispositions spécifiques applicables par secteurs

Secteur	Conditions de hauteur
C'	La hauteur des constructions est limitée à 1 niveau sur RDC + combles (R+1+combles)

2-1-2 – implantation

Dispositions applicables à tous les secteurs

L'implantation des constructions à petite volumétrie est libre. La petite volumétrie est définie de la façon suivante : construction présentant une emprise au sol inférieure à 20 m² et présentant une hauteur mesurée au point le plus haut de la construction à partir du terrain naturel avant travaux, inférieure à 3 m.

Une dérogation est possible pour les constructions implantées avec une distance inférieure aux retraits minimaux définis ci-après. Dans ce cas les extensions pourront se réaliser dans la continuité de l'existant.

Il peut être dérogé aux retraits définis ci-après dans la limite de 30 cm pour la mise en œuvre d'une isolation des façades d'une construction existante.

Dispositions spécifiques applicables par secteurs

Implantations par rapport aux voies ouvertes à la circulation publique existantes, ou à créer

Secteur	Conditions d'implantations
C'	Implantation libre

Implantations par rapport aux limites séparatives

Secteur	Conditions d'implantations
C'	Les constructions s'implanteront avec un retrait minimal de 3 m par rapport à la limite séparative lorsque celle-ci constitue une limite du secteur C' considéré. Si la limite séparative est à l'intérieur du secteur C' considéré, une : implantation possible sur limite séparative.

Implantations des constructions les unes par rapport aux autres

Ces dispositions s'appliquent uniquement aux constructions principales, les annexes, piscines ne sont pas concernées.

Secteur	Conditions d'implantations
C'	Non réglementé

2.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les prescriptions de cet article figurent dans le titre 1 des dispositions réglementaires

2.3 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Dispositions applicables à tous les secteurs

Traitement des aires de stationnement :

Il est imposé

- La plantation d'un arbre pour 4 places créées en surface.

- À partir de 10 places créées par opération d'aménagement, il est exigé que la totalité de la superficie dédiée aux aires de stationnements soit traitée par des matériaux perméables à l'écoulement des eaux pluviales

Ouvrages de gestion des eaux pluviales

Les ouvrages de rétention des eaux pluviales en plein air seront intégrés dans un espace paysager planté d'arbres et arbustes.

Les ouvrages de rétention des eaux pluviales seront végétalisés.

Dispositions spécifiques applicables par secteurs

Secteur	Conditions
C'	- Les espaces proches des voies seront traités en espaces d'accueil : engazonnement, plantations, etc. sur une largeur minimale de 3 m à compter de l'alignement de la voie. Les stockages et ne sont pas admis dans cette bande, seuls les accès sont admis. Toutefois sont possibles des stationnements limités à moins de 6 emplacements.

Définition- calcul du coefficient de biotope :

Le coefficient de biotope est mis en œuvre par :

- Des espaces de pleine terre végétalisée (Cf définition) comptant à 100% de leur surface,
- Des toitures végétalisées : comptabilisée à 50% de leur surface. Les toitures végétalisées prises en compte pour ce coefficient doivent présenter un substrat de culture d'au moins 15 cm d'épaisseur.
- La partie végétalisée au sol des espaces de stationnement : comptabilisée à 50% de leur surface)
- Les surfaces perméables (gravier, stabilisé ou terre armé, pavé drainant ou à joints engazonnés...) : comptabilisées à 20% de leur surface

2. 4 Stationnement

Dispositions spécifiques applicables par secteurs

Secteur	Conditions
C'	- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques. - Il est exigé au moins deux places par logement ou par hébergement créé. Ces places doivent être non imperméabilisées. - Des stationnements abrités pour deux roues sont obligatoires, avec un minimum d'1.50 m² de stationnement deux roues pour 30m² de surface de plancher créée. Il n'est pas exigé plus de 10 places vélos à l'échelle de l'opération.

1AUe3 Équipement et réseaux

Les prescriptions de cet article figurent dans le titre 1 des dispositions réglementaires.

De plus il est ajouté les mentions suivantes dans le chapitre commun dédié à la « Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère », concernat les couleurs :

« Pour la zone C', parmi la palette ci-après seuls les tons. F4 F11, F15, F16 F17 en enduits sont admis. » On rappelle que le blanc est interdit.



Déclaration de proje



Dans le secteur C', en cas de bardage composite ou métallique, les bardages sont autorisés uniquement avec des lames verticales. Les couleurs admises sont les suivantes :

PALETTE DE COULEUR DES BARDAGES MÉTALLIQUES OU COMPOSITES (référentiel RAL)				
RAL7021	RAL 6020	RAL 7006	RAL 7032	RAL 7033
RAL6003	RAL 6011	RAL 8015	RAL 7022	RAL 7002
RAL 7013	RAL7043	RAL 8017	RAL 6012	RAL 6014

Dans le secteur C' en cas de bardage bois :

En façade le bardage doit être laissé brut. Il peut être choisi pré-grisé ou rétifié anticipant son vieillissement naturel. Le bardage en bois naturel doit être à lames verticales.

Les bardages bois seront de couleur chêne clair, chêne moyen, châtaignier, Mélèze, Frêne, douglas. »

De plus concernant les clôtures dans le chapitre commun à toutes les zones il est ajouté la mention suivante :

« Pour le secteur C' la hauteur de la clôture peut être portée à une hauteur supérieure à 1.80 et ce jusqu'à la limite de 2.50 m à condition d'être intégralement constituée de grille à claire voie et doublée d'une haie variée d'essences locales et champêtres. »

Les OAP

La zone AUE créée étant ouverte à l'urbanisation, une orientation d'aménagement et de programmation spécifique est mise en place :

Dans ses principes elle prévoit :

- La possibilité de plusieurs accès indépendants depuis la RD 177, seule voie de desserte du site.
- En cas de voirie à aménager à l'intérieur du site, celle-ci devra être dans le sens des courbes de niveaux.
- Concernant la partie hébergements/logements de la gendarmerie, ceux-ci devront être regroupés tout en évitant les implantations rectilignes le long de la voie: le caractère périurbain de ce type d'implantations ne correspondant pas à la situation rurale du site.
- Les implantations bâties groupées prévoieront des ruptures laissant passer les vues sur le bourg la vallée et le château.
- Toutes les constructions respecteront la topographie pentue et s'adapteront à celle-ci, le terrain ne sera pas remodelé en plateformes.
- Les haies existantes autour du site devront être maintenues (sauf en cas d'aménagement des accès et abords des constructions). De plus des transitions végétalisées avec des plantations hautes et variées sont à réaliser sur les pourtours Ouest et Nord du site dans les cônes de vue du village et du château de Pierreclos, de façon à minimiser la perception sur les constructions à venir.
- La partie arborée existante en partie Est du site sur la parcelle 508 doit être maintenue arborée, en raison du rôle de cette végétation dans le fonctionnement du corridor identifié par le SCOT, des passages petite faune sont à maintenir dans les aménagements.
- Une gestion des eaux pluviales sur le site.



LES IMPACTS DE LA MODIFICATION SUR LES SURFACES DES ZONES

Les surfaces des zones naturelles ne sont pas modifiées. La zone à urbaniser est augmentée de 0.64 ha.
La zone agricole est réduite d'autant :

Type de zone	Type de zone (complet)	Superficie avant déclaration de projet (en ha)	Superficie après déclaration de projet (en ha)
Les zones urbaines		188,6	188,6
U	Zone urbaine	188,6	188,6
Les zones à urbaniser		20,2	20.84
1AUa	Zone ouverte à l'urbanisation à dominante d'habitat	15.7	15.7
1AUi	Zone d'activités économiques ouverte à l'urbanisation	4.5	4.5
1AUe	Zone d'équipements dédiée à la gendarmerie ouverte à l'urbanisation	-	0.64
La zone naturelle		3082,2	3082,2
N	Zone naturelle	2732	2732
Nc	Zone naturelle de corridors	317.5	317.5
Ne	Zone naturelle d'équipement	0,2	0,2
Ni	Zone naturelle de gestion des activités économiques	0,5	0,5
NL	Zone naturelle de loisirs	21,5	21,5
Np	Zone patrimoniale	10	10
La zone agricole		4985	4984.36
A	Zone agricole	4973.3	4972.66
Ai	Zone agricole de gestion des activités économiques	0,5	0,5
Ap	Zone agricole inconstructible	11,6	11,6

L'INTÉGRATION DANS LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE SUPRA PLUI

Le SCOT

Au moment de la mise en place de la présente déclaration de projet le SCOT n'est pas encore approuvé. Toutefois le SCOT a été arrêté et devrait être approuvé début 2025. Aussi il est nécessaire de vérifier la cohérence de la déclaration de projet avec ses orientations. Les orientations principales du SCOT pouvant concerner le projet et son site d'implantation sont les suivantes :

En matière de consommation foncière :

Plafonds d'artificialisation pour l'habitat, par EPCI :

EPCI concerné	Plafond de consommation d'espaces 2021-2031	Plafond d'artificialisation 2031-2041
CA Mâconnais Beaujolais Agglomération	82 ha	66 ha
CC du Clunisois	22,5 ha	19 ha
CC Mâconnais - Tournugeois	26,5 ha	22 ha
CC Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais	14 ha	12 ha
TOTAL	145 ha	120 ha

Plafonds d'artificialisation pour les espaces économiques (hors bâti agricole et ENR), par EPCI :

EPCI concerné	Plafond de consommation d'espaces 2021-2031	Plafond d'artificialisation 2031-2041
CA Mâconnais Beaujolais Agglomération	60 ha	45 ha
CC du Clunisois	5 ha	5 ha
CC Mâconnais - Tournugeois	7,5 ha	7,5 ha
CC Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais	7,5 ha	7,5 ha
TOTAL	80 ha	65 ha

Le SCOT prévoit donc pour l'habitat 26 ha de plafond entre 2021 et 2041.

Le projet de la Gendarmerie peut être considéré comme entrant dans la catégorie habitat s'agissant principalement de logements en accompagnement de l'équipement et vient amener une consommation foncière supplémentaire qui s'ajoute à celle déjà inscrite dans le PLUI du Mâconnais Charolais (20 ha pour l'habitat) et celle du PLUI de Matour et sa Région (11 ha pour l'habitat) soit 31 ha inscrits au total par les 2 PLUI auxquels s'ajoutent 0.64 ha supplémentaires liés au projet de gendarmerie.

La déclaration de projet ne va pas dans le sens de réduction de la consommation foncière inscrite dans le SCOT. Les deux PLUI vont devoir envisager une révision pour intégrer les orientations du SCOT. Le projet de gendarmerie sera donc comptabilisé dans la consommation et l'artificialisation du territoire de la CCSCMB.

En matière de localisation des développements :

Le SCOT dans le DOO à son ambition 3 « *Renforcer la cohésion sociale et les lieux de vie en s'appuyant sur la revitalisation des centralités* » prévoit :

« Les documents d'urbanisme identifient les principales centralités urbaines et villageoises à renforcer en termes d'offre de logements, de services et de commerces, dans la limite de 2 ou 3 centralités maximum par commune (hors ville de Mâcon et cas particuliers à justifier, comme dans le cas des communes nouvelles par exemple). Une définition de la centralité est présentée dans l'orientation 3-5.

Ils localisent les projets de construction (habitat, services, commerces) au plus près de ces centralités. Les extensions, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être localisées en continuité avec ces principales centralités.

La densification des hameaux et écarts reste envisageable au sein de leur enveloppe urbaine : mobilisation de dents creuses, reconquête de bâtiments existants, extensions de bâtiments, divisions parcellaires ...

... Au niveau des écarts et des bâtiments isolés en dehors des enveloppes urbaines, la réhabilitation et les changements de destination restent envisageables également. Une réflexion est attendue des documents d'urbanisme pour identifier les bâtiments susceptibles d'accueillir des projets de ce type. Les mêmes critères que ceux listés ci-dessus sont à appliquer. Pour les changements de destination, une vigilance particulière est attendue pour justifier l'absence d'impact sur les activités agricoles. »

En l'état actuel de son écriture le SCOT ne prévoit aucun développement dans les écarts en dehors des réhabilitations et des changements de destination. Le présent projet ne constitue pas un changement de destination ou une réhabilitation.

En matière de production de logements

Le SCOT prévoit pour la communauté de communes es éléments suivants :

	Besoins en logements 2021-2041
CC Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais	1 035
Secteur centre - Matour et Trambly :	380
dont Matour	150
Secteur est - Tramayes et Pierreclos :	390
dont Tramayes	140
dont Pierreclos	115
Secteur ouest - Dompierre :	265
dont Dompierre-lès-Ormes	130

Pour Pierreclos cela représente une production de logements d'environ 5 à 6 logements par an. Le projet de gendarmerie avec 12 logements s'ajoute donc aux 90 logements inscrits dans le PLUI pour la commune pour une durée de 12 ans. La gendarmerie et les autres secteurs potentiels de développement pour l'habitat sur la commune représente un potentiel de 102 logements sur 12 ans (durée de raisonnement du PLUI) soit un rythme de 8 à 9 logements par an.

La mise en compatibilité avec le SCOT à engager ultérieurement nécessitera la réduction des zones AU d'habitat de la commune.

En matière de densité

Le SCOT prévoit une densité minimale de 15 logements/ha pour la commune de Pierreclos :

Avec 12 logements sur 0.6 ha le projet permet une densité de 20 logements/ha et répond aux orientations du SCOT.

Armature territoriale...	...et communes concernées	Objectif de densité (en logements par hectare)
Polarité urbaine de Mâcon	Ville de Mâcon	35 lgts/ha
	Chamay Lès Mâcon, Sancelé, Saint-Laurent-sur-Saône	30 lgts/ha
	Chaintre, Crêches-sur-Saône, Hurigny, Saint-Martin-Belle-Roche, Senozan, Varennes-lès-Mâcon, Vinzelles	20 lgts/ha
Pôles intermédiaires	Tournus et Cluny	20 lgts/ha
Pôles secondaires	La Chapelle-de-Guinchay, Lugny, Matour et Tramayes	15 lgts/ha
Pôles de proximité	Azé, Dompierre-lès-Ormes, Romanèche-Thorins, Salomay-sur-Guye, Viré-Fleurville, Joncy, La Guiche, Pierreclos, Prissé-La Roche-Vineuse	15 lgts/ha
Villages	Le reste du territoire	12 lgts/ha

En matière de paysage

Le site du projet d'implantation de la gendarmerie est inscrit dans les orientations paysagères du SCOT sur une entité paysagère « secteur de bocage à préserver ».



Dans ce contexte où le projet vient impacter un paysage à protéger il apparaît important d'avoir des orientations fortes en matière d'intégration : dans les pentes, avec des couleurs peu visibles et avec une forte végétalisation en accompagnement du projet, en particulier en créant des limites par des haies bocagères d'essences variées.

En matière de trame verte et bleue



Le projet vient jouxter un corridor fonctionnel en partie Est et un espace défini comme étant à statut au Nord Est. Ces espaces sont définis comme étant à protéger dans les orientations du SCOT.

Ainsi la parcelle 508 directement concernée par ce corridor a été exclue du projet de zonage.

Protéger les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques

-  Espaces à statut (hors ZNIEFF type II et ZSC Bocage, forêts et milieux humides du Bassin de la Grosne et du Clunysois)
-  Réservoirs de biodiversité forestiers
-  Réservoirs de biodiversité prairiaux
-  Réservoirs de biodiversité pelouses sèches
-  Réservoirs de biodiversité milieux humides
-  Cours d'eau réservoirs de biodiversité
-  Cours d'eau d'intérêt secondaire
-  Continuum agro-naturels

Préserver et restaurer les continuités écologiques

-  Fonctionnelles
-  Dégradées



La Loi Montagne

La commune de Pierreclos est située en Loi Montagne. Cette loi prévoit :

Article L122-5

« L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées. »

Article L122-5-1

« Le principe de continuité s'apprécie au regard des caractéristiques locales de l'habitat traditionnel, des constructions implantées et de l'existence de voies et réseaux »

Article L122-7

« I.- Les dispositions de l'article L. 122-5 ne s'appliquent pas lorsque le schéma de cohérence territoriale ou le plan local d'urbanisme comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels. L'étude est soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Le plan local d'urbanisme ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude.

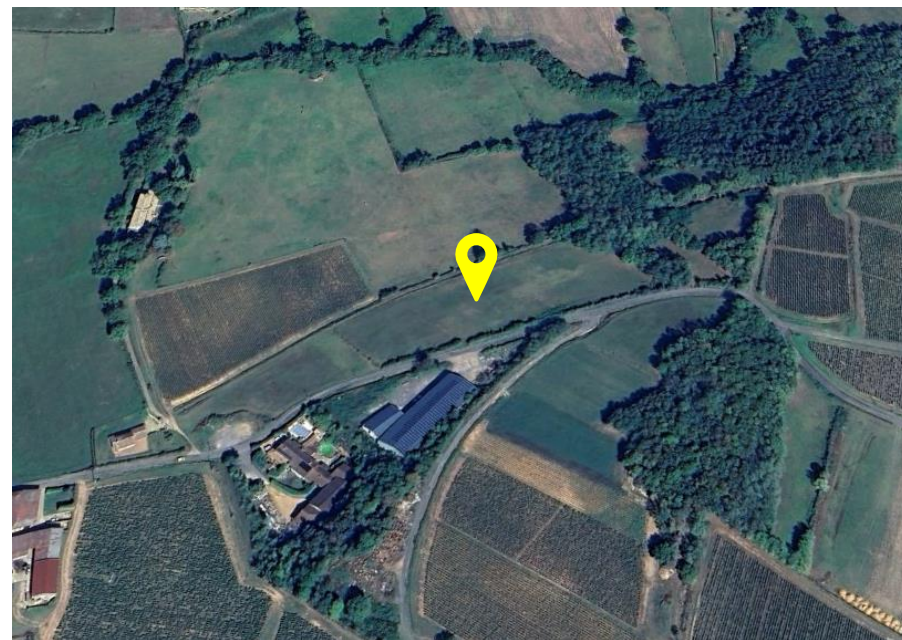
En l'absence d'une telle étude, le plan local d'urbanisme ou la carte communale peut délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel après accord de la chambre d'agriculture et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, si le respect des dispositions prévues aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ou la protection contre les risques naturels imposent une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante. »

La situation du site : en discontinuité bâtie

Les parcelles concernées : 512, 511, 510, 509 ne sont pas en continuité d'un hameau ou d'un groupement bâti constitué, elles sont en face d'un bâtiment artisanal isolé dont elles sont séparées par une voirie départementale. L'implantation vient donc sur un nouveau

« compartiment »

Cette discontinuité bâtie engendre une obligation de réalisation d'une étude spécifique démontrant que le projet est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels.



La Loi climat et résilience.

La loi climat et résilience prévoit une division par 2 de la consommation foncière entre 2021 et 2031, puis une trajectoire vers le « zéro artificialisation nette » en 2050.

À l'échelle de la communauté de communes (qui intègre deux PLUI) :

- La consommation foncière sur la période de référence (2011-2021) a été de 36.3 ha
- La consommation foncière entre 2021 et 2031 devrait être de 18.2 ha (soit en moyenne 1.8 ha/an)
- La consommation foncière 2021 et 2022 a représenté 7.77 ha soit une consommation supérieure à la trajectoire
- Entre 2023 et 2031 il devrait donc rester 10.43 ha (soit 1.15 ha par an)
- La présente déclaration de projet avec 0.64 ha vient réduire l'enveloppe possible de consommation foncière à 9.81 ha pour les 2 PLUI jusqu'en 2031 et consomme 6% de l'enveloppe de la totalité de la communauté de communes.

À l'échelle de la commune

- La consommation foncière sur la période de référence (2011-2021) a été de 2.7 ha
- La consommation foncière entre 2021 et 2031 devrait être de 1.4 ha (soit en moyenne 0.1 ha/an)
- La consommation foncière 2021 et 2022 a représenté 0.32 ha soit une consommation un peu supérieure à la trajectoire
- Entre 2023 et 2031 il devrait donc rester 1.08 ha (soit 0.12 ha par an)
- La présente déclaration de projet avec 0.64 ha vient réduire l'enveloppe possible de consommation foncière à 0.46 ha jusqu'en 2031, et consomme 58 % du potentiel de la commune.

Le respect de la loi Climat devrait induire une réduction des zones U ou AU en extension de la partie urbanisée, mais cela ne relève pas de la procédure en cours.

LES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT

Synthèse.

Champs de l'auto-évaluation	Rappels	Impact de l'évolution du PLUI			Mesures prises par le PLUI
		Neutre	Impact positif	Impact négatif	
Les milieux naturels et la biodiversité (zones humides, zones Natura 2000 et ZNIEFF, corridors)	Le site est situé à proximité d'un corridor boisé maillé avec le corridor de la petite Grosne Il est situé dans une ZNIEFF de type 2			Impact faible Le site est inscrit dans une ZNIEFF de type 2 Roches mâconnaises. L'urbanisation inscrite représente un prélèvement 6200 m ² sur cette ZNIEFF. Mais ce prélèvement reste proportionnellement faible soit 0.01% de la surface de la ZNIEFF. Le projet jouxte directement un corridor écologique identifié dans le SCOT, en particulier la parcelle 508 (évitée ^pare le projet) participe par ses boisements à la fonctionnalité de ce corridor.	Plantations de haies bocagères et végétalisation devraient permettre de maintenir un milieu favorable à la petite faune à proximité du corridor boisé Maintien de la végétalisation de la parcelle 508 non concernée directement par le projet.
La consommation d'espaces naturels, agricoles, ou forestiers				Impact moyen 0.64 ha de consommation foncière inscrite par le projet qui vient se cumuler aux 25 ha de consommation foncière inscrits par le PLUI du mâconnais Charolais (incluant habitat et économie)	Pas de mesure prise par la procédure en cours. Mais le PLUI lors d'une évolution devrait réduire les zones de développement en proportion de cette consommation.
La gestion des eaux pluviales	Le site va contribuer à l'imperméabilisation			Impact moyen Une imperméabilisation potentielle de 0.64 ha sur le bassin versant de la petite Grosne	Le PLUI prévoit une obligation de gestion des eaux pluviales sur la parcelle et la plantation de haies qui, devraient contribuer à limiter le ruissellement induit par la construction. Il est aussi

					préconisé de limiter les surfaces imperméabilisées.
L'assainissement	Le site n'est pas desservi par le réseau collectif d'assainissement. Le développement va engendrer des effluents autour de 40 à 45 équivalents /habitants à traiter.			Impact réduit Le réseau d'assainissement n'est pas présent mais il devrait être étendu. Par ailleurs le système de la STEP de Pierreclos est déclaré non conforme mais des travaux ont été menés et sont encore programmés pour réduire les difficultés	Le PLUI n'autorise la construction dans la zone 1AUe créée qu'à partir du moment où les réseaux sont étendus jusqu'au site et avec une conformité établie de la STEP
L'eau potable	Le site va engendrer une occupation permanente autour de 40 personnes			Impact réduit Le développement va engendrer une pression sur la ressource en eau estimée à 2190 m3 par an.	Pas de mesure prise par le PLUI
Le paysage ou le patrimoine bâti	Le site est déconnecté de la partie urbanisée, situé un coteau perçu depuis le bourg et le château de Pierreclos			Impact important L'urbanisation va engendrer un impact dans les axes de covisibilités avec le château et son site inscrit, et avec le bourg historique	Le PLUI prévoit une atténuation de cet impact, par : - Une végétalisation de l'ensemble du pourtour du site avec des strates et espèces variées - La mise en œuvre de couleurs terre ou sombre moins perçues dans le paysage. - L'implantation sous forme de bâti groupé en hameau en évitant le langage périurbain de la rue et des constructions linéaires
Les sols pollués, les déchets	Pas de sites et sols pollués connus	Sans impact			

Les risques et nuisances	Pas de risques et nuisances sur et à proximité du site			Impact faible Le développement des circulations induites par le fonctionnement de la gendarmerie devait rester mesuré. L'éloignement des zones d'habitat du bourg limitera l'exposition des habitants aux éventuelles nuisances de bruit	Pas de mesure
Mobilité	Le site est éloigné du bourg et de ses services. Il est desservi par la RD177			Impact faible Une douzaine de famille accueillie sur ce nouveau site va générer des circulations automobiles obligatoires vers le bourg ou vers Mâcon pour la réponse aux besoins des familles (courses, loisirs, travail des conjoints) Il n'y a pas de parcours mode actif direct vers le bourg	Pas de mesure
L'air, l'énergie et le climat				Impact faible L'impact est lié au développement des circulations automobiles qui vont générer des besoins en énergie, et des émissions de GES.	Pas de mesure
L'agriculture				Impact moyen Si le projet ne génère pas de ponction sur une terre cultivée, il aura un effet indirect. Il va engendrer la mise en place d'une zone de non-traitement sur la parcelle viticole voisine (généralement 20 m en viticulture soit une surface d'environ 1000 m ² sur 1 ha de parcelle viticole, soit 10% de la parcelle)	Le PLUI cherche une atténuation de cet impact par la mise en place d'une orientation d'aménagement et de programmation qui prévoit au contact de la parcelle viticole, une transition végétale élargie